

# IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR L'EMPLOI INTERMITTENT DANS LE SPECTACLE EN 2020

Mars 2021

Unédic

1

### L'emploi intermittent dans le spectacle en 2019

[par branche professionnelle et métier]

2

### Impact de la crise sanitaire en 2020 sur l'activité dans le spectacle intermittent

[par branche professionnelle]

- ▶ **Chronologie des mesures en lien avec la crise sanitaire dans le spectacle vivant**
- ▶ **Impact global de la crise sanitaire**
  - nombre total d'heures travaillées en 2020 par rapport à 2019
- ▶ **Evolution détaillée de l'impact de la crise sanitaire**
  - évolution hebdomadaire / mensuelle du nombre d'heures travaillées en 2020 par rapport à 2019, part de l'activité partielle

3

### Situation des intermittents pris en charge au titre des annexes 8 et 10

- ▶ **Mesures exceptionnelles mises en place pour faire face à la crise**
- ▶ **Nombre d'heures d'affiliation déjà cumulées au 31 décembre 2020**
- ▶ **Mobilité entre les branches professionnelles**
- ▶ **Evolution des revenus en 2020**

4

### Sources et définitions

5

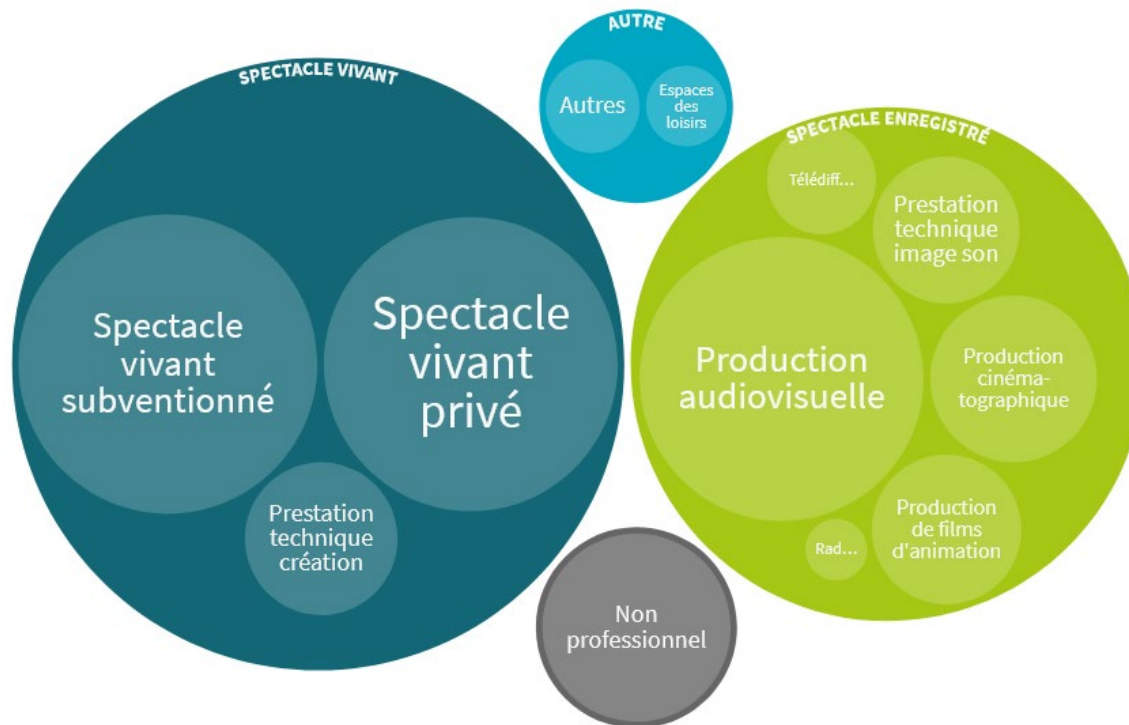
### Compléments

1 **L'EMPLOI INTERMITTENT DANS LE SPECTACLE  
EN 2019  
PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE ET MÉTIER**

# L'EMPLOI INTERMITTENT DANS LE SPECTACLE EN 2019 – PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE

## Branches professionnelles du spectacle intermittent

[la taille des bulles est proportionnelle au nombre d'heures travaillées en 2019]

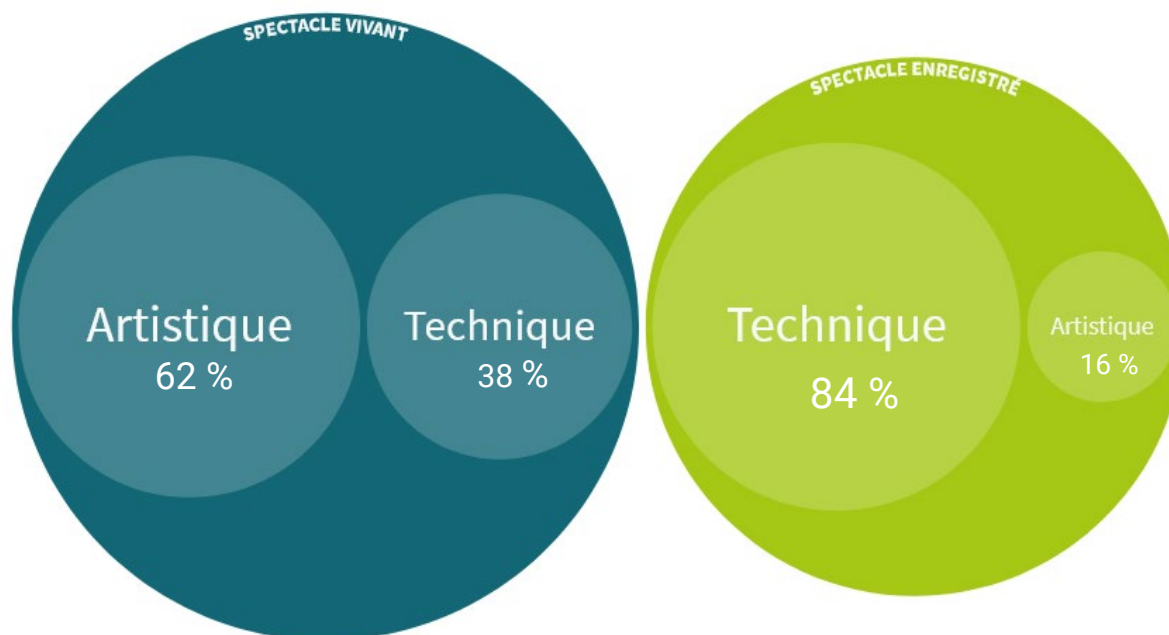


- 116 millions d'heures travaillées en 2019
- 92 % d'heures pour des employeurs dont l'activité principale est le spectacle et 8 % pour des employeurs non professionnels
- **52 % d'heures dans le spectacle vivant et 36 % dans le spectacle enregistré (production audiovisuelle, cinématographique, ...)**

Source : AEM, DUS, Pôle emploi, calculs Unédic. Champ : activité des intermittents pour les employeurs dont l'activité principale est le spectacle ou non  
Note : la taille des bulles est proportionnelle au nombre d'heures travaillées en 2019 dans chaque branche professionnelle. Celle-ci est déterminée par le numéro IDCC. Lorsque l'IDCC est manquant (4 % des heures travaillées), la branche est déterminée par le code APE et la catégorie juridique. La catégorie « non professionnel » correspond aux employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle, déclarant l'emploi intermittent au GUSO.

## Répartitions des métiers dans les branches professionnelles

[la taille des bulles est proportionnelle au nombre d'heures travaillées en 2019]



**Dans le spectacle vivant : 62 % d'heures travaillées dans le domaine artistique, et 38 % dans le domaine technique**

**Dans le spectacle enregistré : 16 % d'heures travaillées dans le domaine artistique, et 84 % dans le domaine technique**

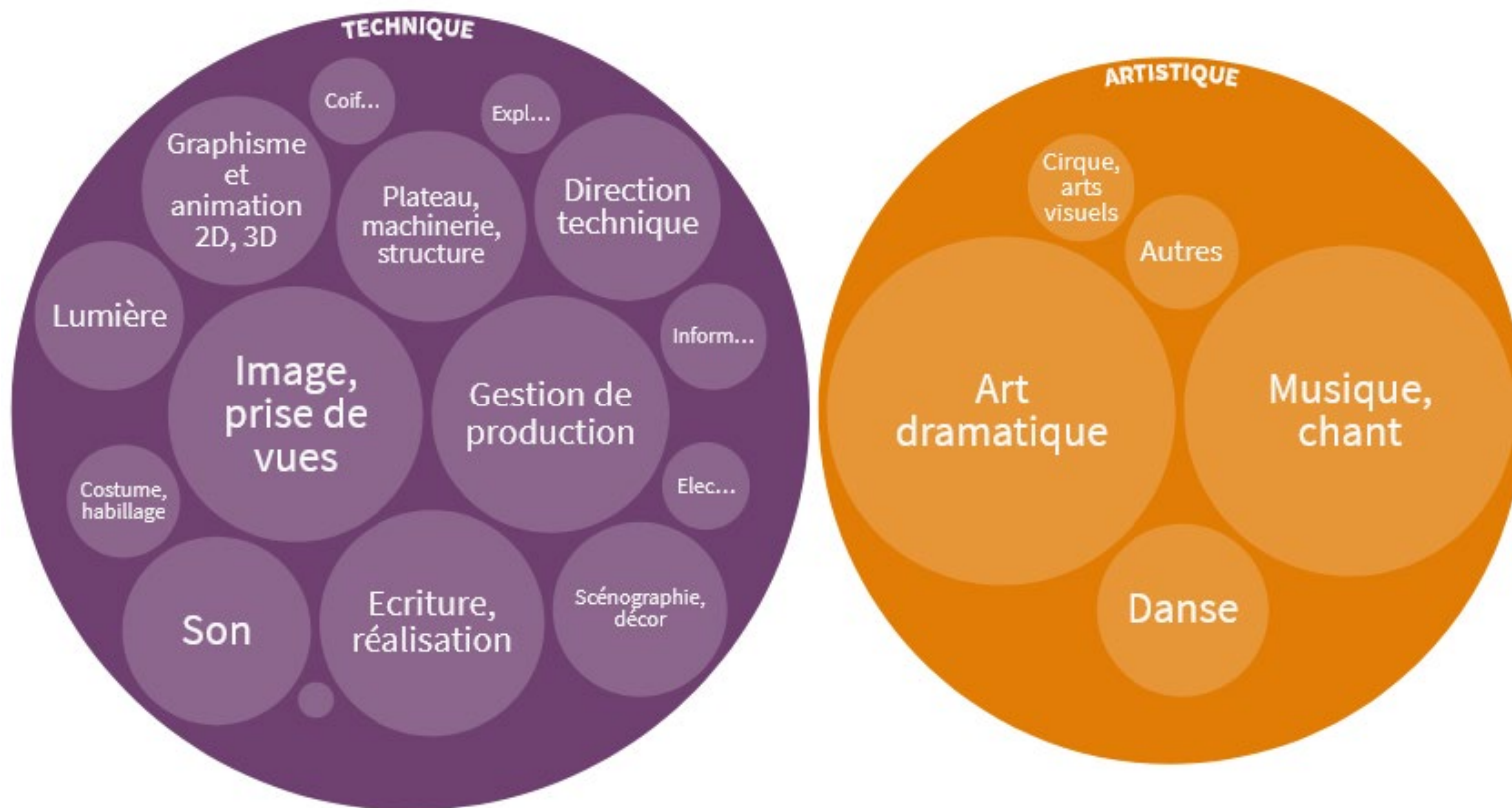
Source : AEM, calculs Unédic. Champ : activité des intermittents pour les employeurs dont l'activité principale est le spectacle ou non

Note : la taille des bulles est proportionnelle au nombre d'heures travaillées en 2019 dans chaque catégorie de métier.

# L'EMPLOI INTERMITTENT DANS LE SPECTACLE EN 2019 – PAR MÉTIER

## Métiers exercés dans le spectacle intermittent

[la taille des bulles est proportionnelle au nombre d'heures travaillées en 2019]



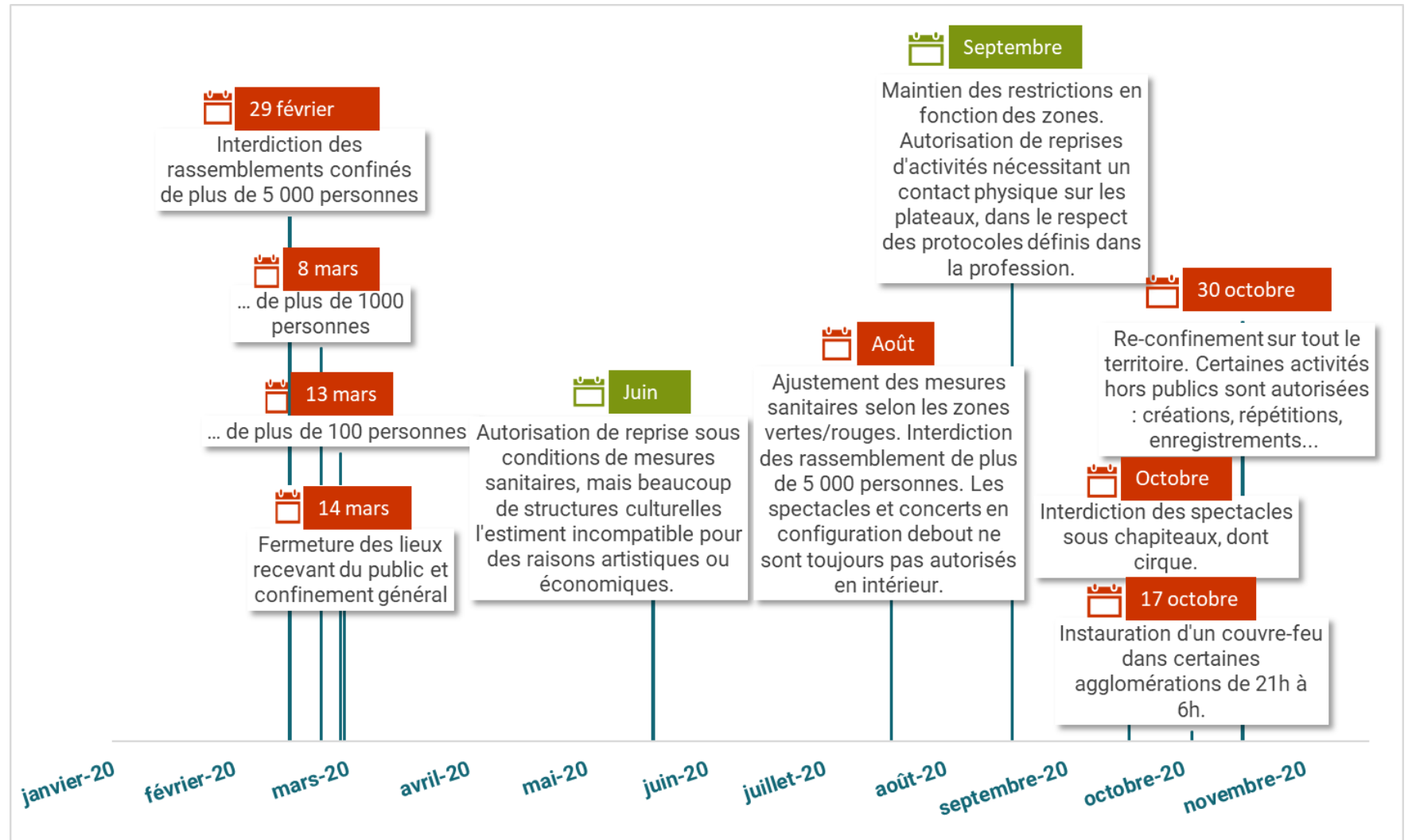
- 59 % d'heures dans les **métiers techniques** (image, prise de vues, gestion de production...)
- 41 % d'heures dans les **métiers artistiques** (art dramatique, musique, chant...)

Source : AEM, calculs Unédic. Champ : activité des intermittents pour les employeurs dont l'activité principale est le spectacle

Note : la taille des bulles est proportionnelle au nombre d'heures travaillées en 2019 dans chaque catégorie de métier.

**2** **IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE EN 2020  
SUR L'ACTIVITÉ DANS LE SPECTACLE  
INTERMITTENT  
PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE ET MÉTIER**

# CHRONOLOGIE DES MESURES EN LIEN AVEC LA CRISE SANITAIRE DANS LE SPECTACLE VIVANT



Source : CPNEF spectacle vivant



# IMPACT GLOBAL DE LA CRISE SANITAIRE PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE ET MÉTIER



**Indicateur** : rapport du nombre d'heures déclarées en 2020 (travaillées ou en activité partielle) sur le nombre d'heures déclarées en 2019

**Champ** : intermittents du spectacle employés par des professionnels du spectacle (\*)

**Déclinaison** : branche professionnelle, métier

**Temporalité** : annuelle

(\*) Le champ étudié ici est celui de l'emploi des intermittents du spectacle dont l'activité principale de l'employeur est le spectacle. Ces employeurs sont tenus de procéder aux déclarations nominatives mensuelles liées à l'emploi de salariés du spectacle par une Attestation d'Employeur Mensuelle (AEM). Les heures travaillées pour ces employeurs représentaient 92 % des heures travaillées dans le champ d'application des annexes 8 et 10 en 2019.

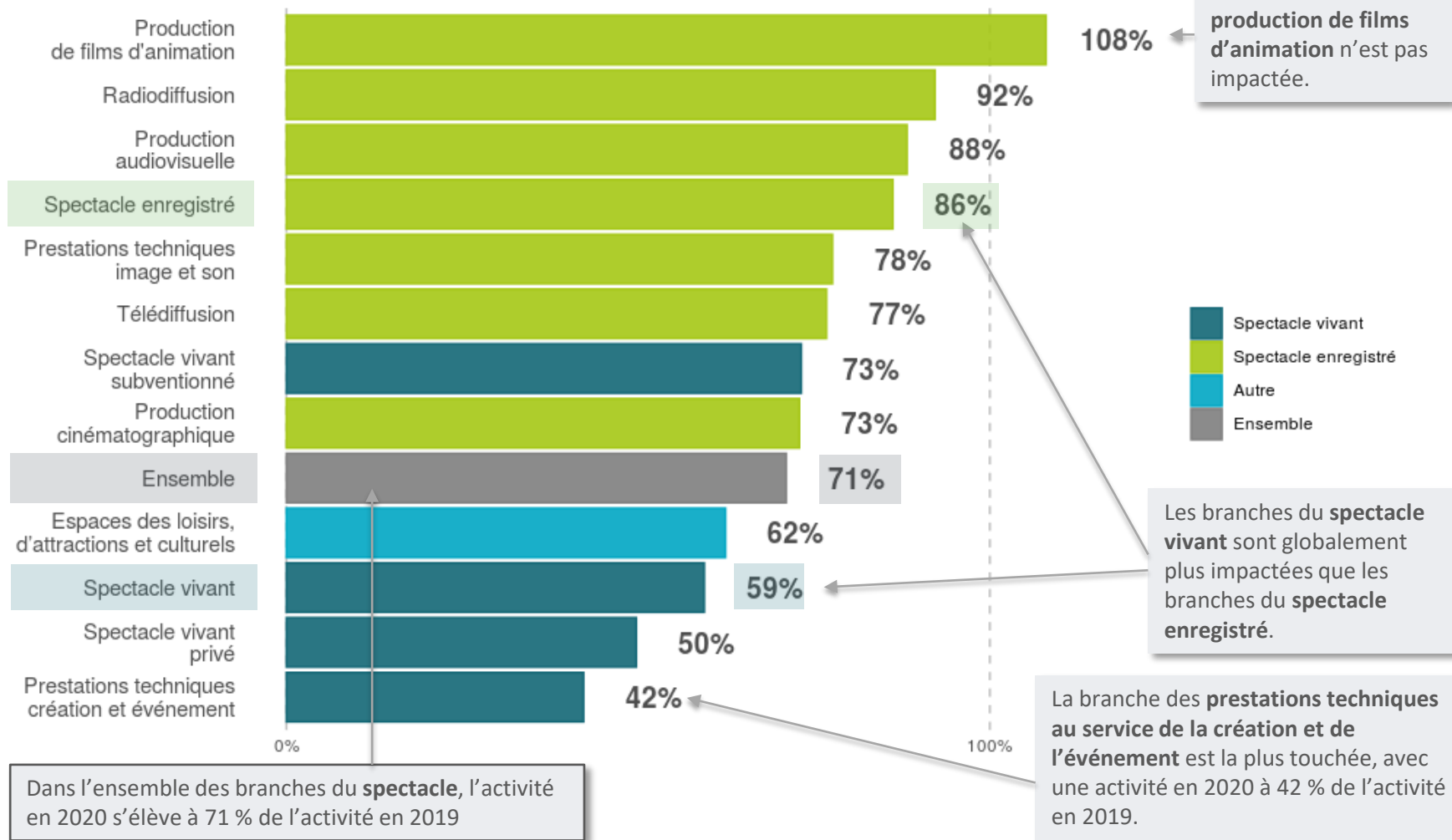
## LE SPECTACLE VIVANT PLUS IMPACTÉ QUE LE SPECTACLE ENREGISTRÉ

- ▶ Globalement, **l'activité dans le spectacle** intermittent professionnel s'élève en 2020 à **71 % de l'activité en 2019**.
- ▶ Le **spectacle vivant** est le plus touché par la crise sanitaire. Les deux branches professionnelles **les plus impactées** sont les **prestations techniques au service de la création et de l'événement** et le **spectacle vivant privé**. En 2020, l'activité dans ces branches correspond à respectivement 42 % et 50 % de l'activité de 2019. Ce sont les deux branches, avec le **spectacle vivant subventionné**, qui subissent le plus les conséquences des fermetures de salles et le couvre-feu.
- ▶ Les branches du **spectacle enregistré**, notamment la **production de films d'animation**, la **radiodiffusion** et la **production audiovisuelle** sont **peu, ou pas impactées** par la crise sanitaire. L'activité dans ces branches en 2020 est en légère hausse par rapport à 2019 (production de films d'animation), ou en baisse modérée (production audiovisuelle et radiodiffusion). La **production cinématographique** a cependant subi une baisse plus importante : l'activité en 2020 correspond à 73 % de l'activité en 2019.

*Note : l'activité décrite ici correspond aux heures déclarées par l'employeur dans l'Attestation Employeur Mensuelle (AEM). Elles peuvent correspondre, en temps de crise, à des heures effectivement travaillées, uniquement payées ou à de l'activité partielle.*

# DANS LE SPECTACLE, L'ACTIVITÉ EN 2020 S'ÉLÈVE À 71 % DE L'ACTIVITÉ EN 2019

## Activité en 2020 par rapport à 2019, selon la branche professionnelle



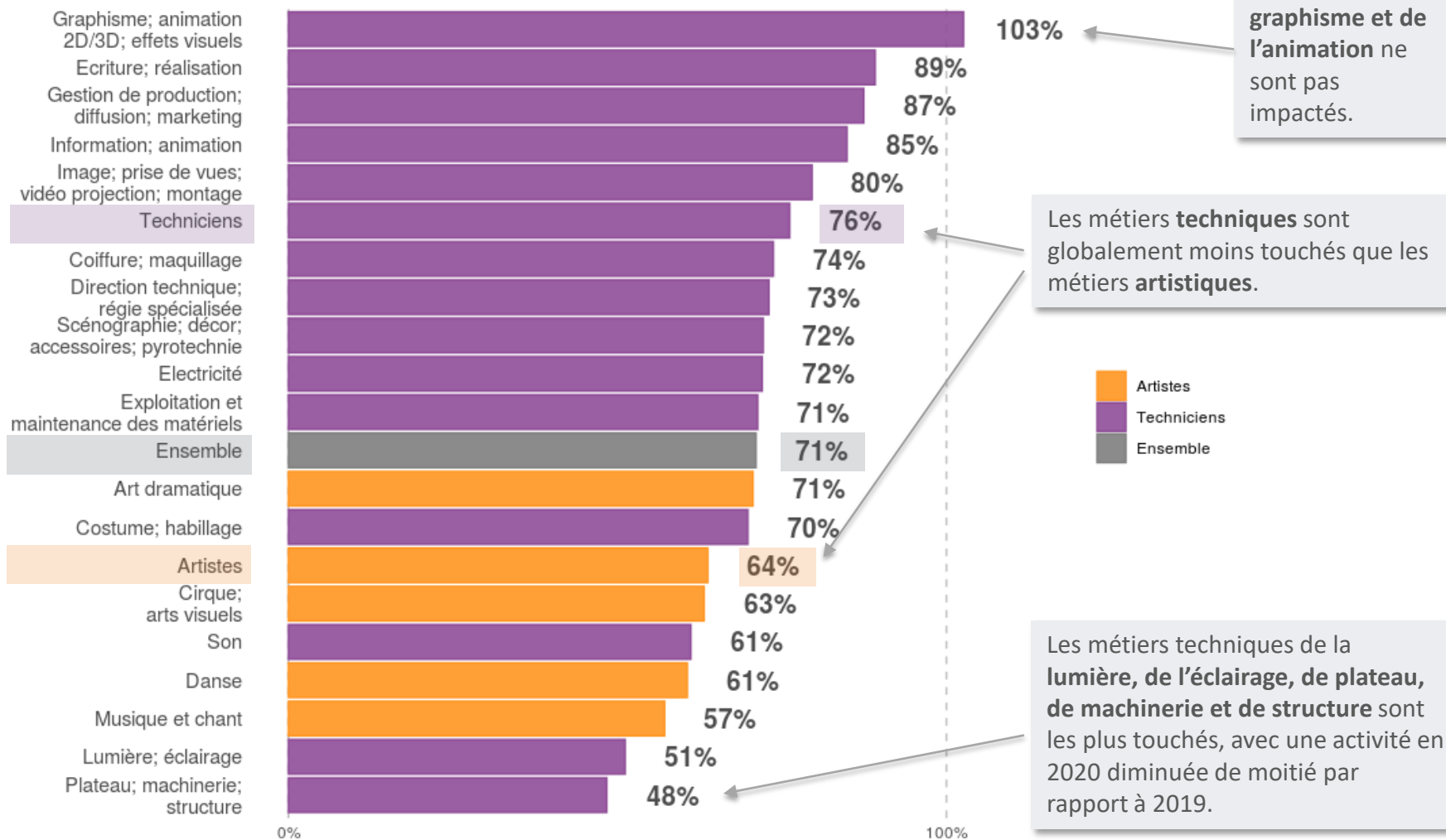
Source : AEM, calculs Unédic. Champ : activité des intermittents pour les employeurs dont l'activité principale est le spectacle ; Note : l'activité correspond aux heures déclarées par l'employeur dans l'AEM. Il peut s'agir, en temps de crise, d'heures effectivement travaillées, uniquement payées ou d'activité partielle.

## DE FORTES DISPARITÉS SELON LES MÉTIERS

- ▶ Les **techniciens** et les **artistes** peuvent travailler à la fois dans le spectacle vivant et le spectacle enregistré. La branche du spectacle enregistré embauche néanmoins plus de techniciens (84 % d'heures travaillées dans le domaine technique en 2019). Dans le spectacle vivant, le domaine artistique est un peu plus représenté (62 % des heures travaillées).
- ▶ Comme la branche du spectacle enregistré est moins impactée par la crise et qu'elle embauche plus de techniciens, globalement, **le domaine technique est moins impacté que le domaine artistique**. L'activité en 2020 correspond à 76 % de l'activité en 2019 pour le **domaine technique**, et 64 % pour le **domaine artistique**. Ces pourcentages globaux cachent néanmoins de fortes disparités selon les métiers.
- ▶ Dans le domaine **artistique**, ce sont les métiers de la **musique et du chant** qui sont plus les plus impactés.
- ▶ Dans le domaine **technique**, ce sont les métiers de **la lumière, de plateau, machinerie et structure**, plus présents dans le spectacle vivant, qui sont plus les plus impactés.

# DANS LES MÉTIERS ARTISTIQUES, L'ACTIVITÉ EN 2020 S'ÉLÈVE À 64 % DE L'ACTIVITÉ EN 2019

## Activité en 2020 par rapport à 2019, selon le métier exercé



Source : AEM, calculs Unédic, nomenclature CPNEF spectacle. Champ : activité des intermittents pour les employeurs dont l'activité principale est le spectacle ; Note : l'activité correspond aux heures déclarées par l'employeur dans l'AEM. Il peut s'agir, en temps de crise, d'heures effectivement travaillées, uniquement payées ou d'activité partielle.

# ÉVOLUTION DÉTAILLÉE DE L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE



**Indicateur** : nombre d'heures travaillées, nombre d'heures en activité partielle et rapport du nombre d'heures déclarées en 2020 (travaillées ou en activité partielle) sur le nombre d'heures déclarées en 2019

**Champ** : intermittents du spectacle employés par des professionnels du spectacle (\*)

**Déclinaison** : branche professionnelle

**Temporalité** : hebdomadaire

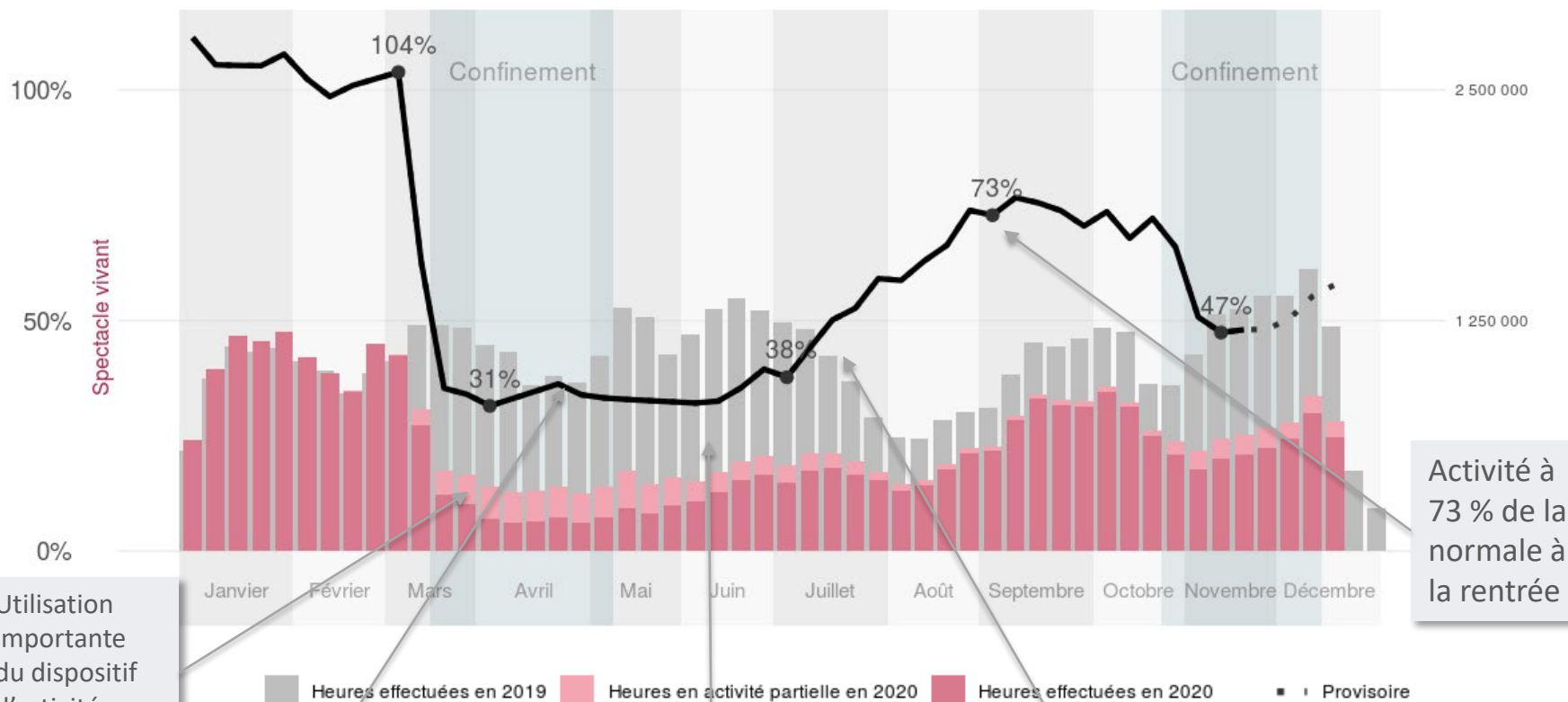
(\*) Le champ étudié ici est celui de l'emploi des intermittents du spectacle dont l'activité de l'employeur est le spectacle. Ces employeurs sont tenus de procéder aux déclarations nominatives mensuelles liées à l'emploi de salariés du spectacle par une Attestation d'Employeur Mensuelle (AEM). Les heures travaillées pour ces employeurs représentaient 92 % des heures travaillées dans le champ d'application des annexes 8 et 10 en 2019.

## L'ACTIVITÉ DANS LE SPECTACLE VIVANT PEINE À REMONTER

- ▶ Dans le **spectacle vivant**, l'activité en 2020 correspond à **59 % de l'activité de 2019**.
- ▶ A partir du premier confinement en mars 2020, l'activité a chuté et correspond, **d'avril à juin 2020, à environ un tiers de l'activité de 2019 sur la même période**. C'est une période où l'activité est généralement élevée.
- ▶ Le déconfinement en mai n'a pas eu d'effet sur l'activité dans cette branche. L'autorisation de reprise sous condition de mesures sanitaires, en juin, a permis à l'activité dans le spectacle vivant de reprendre en juillet. **La reprise a donc été tardive, et lente**, à une période où l'activité est généralement faible (août). L'activité ne revient pas à la normale à la rentrée : elle correspond à 73 % de l'activité de 2019 début septembre.
- ▶ Le deuxième confinement entrainerait une nouvelle baisse importante, faisant repasser l'activité à **47 % du niveau de 2019 mi-novembre**.

# ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DANS LE SPECTACLE VIVANT

Nombre d'heures effectuées en 2019 et en 2020, nombre d'heures d'activité partielle en 2020 et part de l'activité en 2020 par rapport à 2019, dans le spectacle vivant



Utilisation importante du dispositif d'activité partielle

Activité d'avril à mai 2020 correspondant environ à un tiers de l'activité sur la même période en 2019

Pas de reprise après le déconfinement

Reprise lente à partir de juillet, à une période où l'activité est habituellement faible

Activité à 73 % de la normale à la rentrée

Source : AEM, calculs Unédic.  
Champ : activité des intermittents pour les employeurs dont l'activité principale est le spectacle

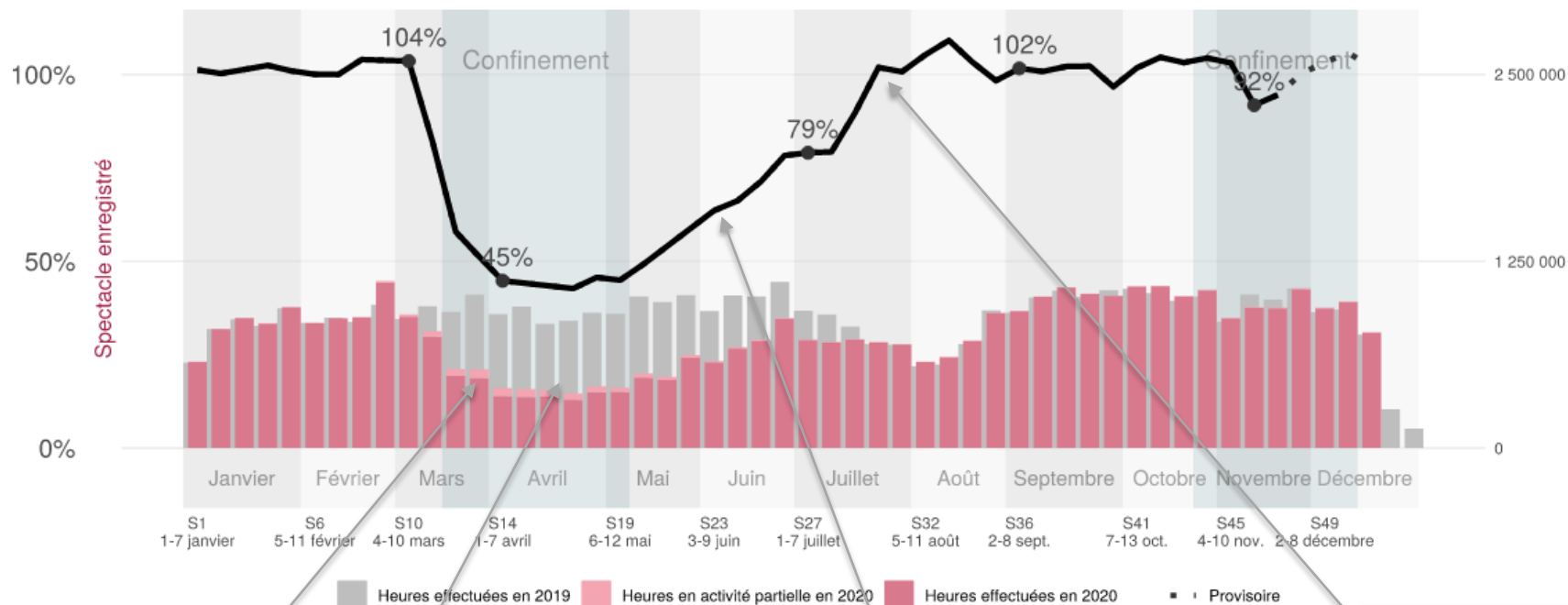


## APRÈS UNE FORTE BAISSÉ, L'ACTIVITÉ DANS LE SPECTACLE ENREGISTRÉ REVIENT À LA NORMALE

- ▶ Dans le **spectacle enregistré**, l'activité en 2020 correspond à **86 % de l'activité en 2019**.
- ▶ L'activité a chuté dès le début du premier confinement et correspond, **en avril, à 46 % de l'activité de 2019** sur la même période. C'est une période où l'activité est généralement élevée. Le dispositif d'activité partielle a été très peu mobilisé.
- ▶ La reprise débute dès le déconfinement en mai, elle se poursuit jusqu'à la mi-juillet. **A partir du mois d'août, l'activité a de nouveau atteint son niveau de 2019.**  
Le deuxième confinement entraîne une légère chute de l'activité, nettement plus faible qu'au printemps 2020. L'activité mi-novembre correspondrait à 92 % de l'activité mi-novembre 2019.

# ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DANS LE SPECTACLE ENREGISTRÉ

Nombre d'heures effectuées en 2019 et en 2020, nombre d'heures d'activité partielle en 2020 et part de l'activité en 2020 par rapport à 2019, dans le spectacle enregistré



Faible utilisation du dispositif d'activité partielle

Activité diminuée de plus de moitié pendant le premier confinement, à une période habituellement chargée

Reprise après le déconfinement

Retour à la normale dès la mi-juillet

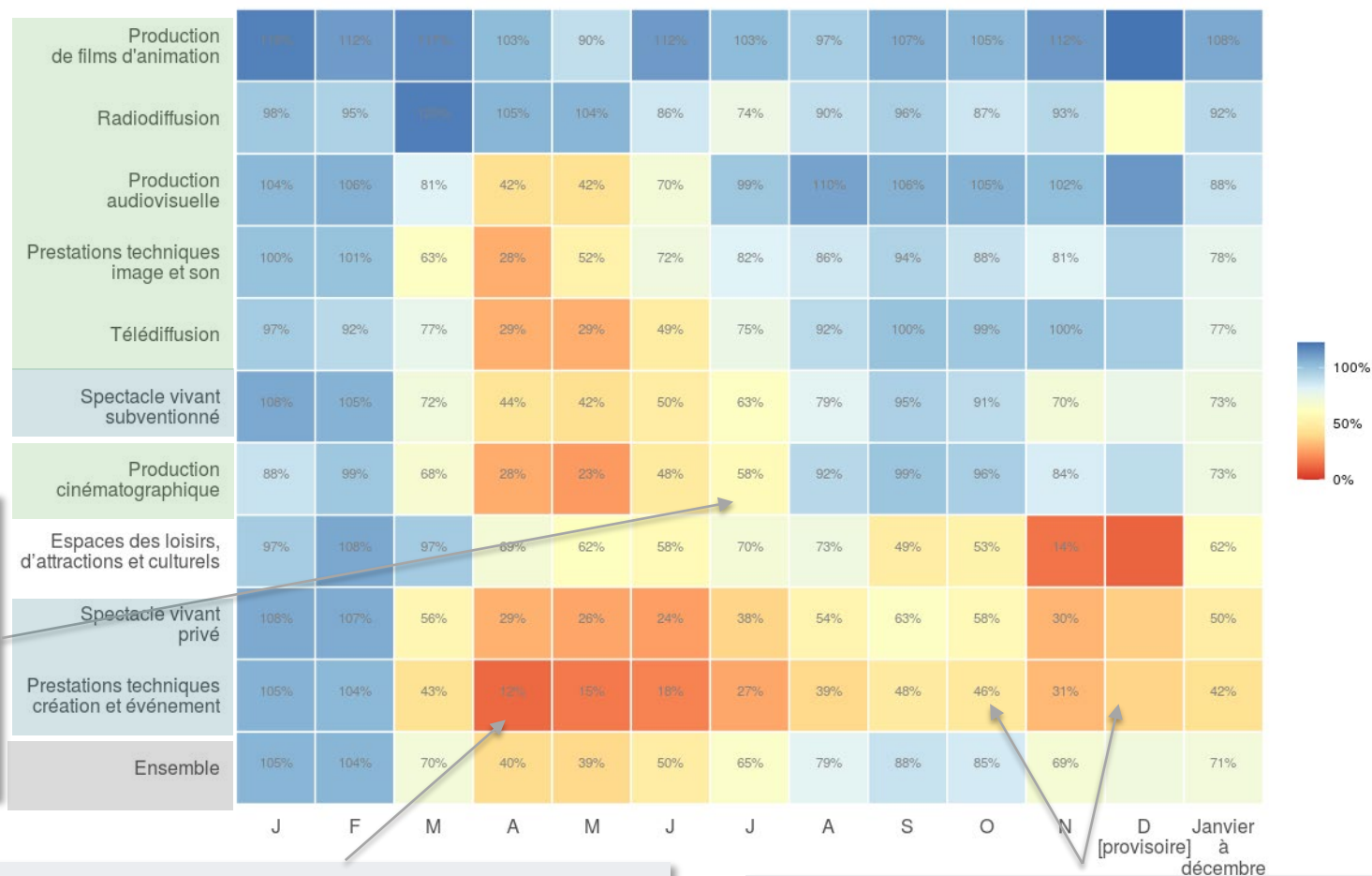
Source : AEM, calculs Unédic.  
Champ : activité des intermittents pour les employeurs dont l'activité principale est le spectacle

## L'ACTIVITÉ N'A PAS REPRIS À LA RENTRÉE DANS TOUTES LES BRANCHES

- ▶ La branche de la **production de films d'animation** n'est pas impactée par la crise sanitaire en terme de nombre d'heures travaillées par les intermittents du spectacle.
- ▶ Après une forte baisse d'activité dans le **spectacle enregistré**, notamment dans la production cinématographique et la télédiffusion, **la reprise a débuté dès le déconfinement pour la production audiovisuelle**, mais a tardé pour la **production cinématographique et la télédiffusion**.
- ▶ L'activité est quasiment au niveau de 2019 à la rentrée dans le **spectacle vivant subventionné et quasiment toutes les branches du spectacle enregistré**.
- ▶ L'activité dans le **spectacle vivant privé et les prestations techniques au service de la création et de l'événement** a subi une très forte baisse au cours du premier confinement, sans nette reprise ensuite. L'activité est toujours réduite de moitié à la rentrée pour les prestations techniques. Le **deuxième confinement** entraîne une nouvelle baisse importante dans ces branches.

# ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE

## Activité mensuelle en 2020 par rapport à 2019, selon la branche professionnelle



Reprise lente dans la production cinématographique, par rapport aux autres branches du spectacle enregistré

En avril 2020, au cours du **premier confinement**, l'activité dans le spectacle s'élève à 40 % de l'activité en avril 2019. A 12 % dans la branche des **prestations techniques au service de la création et de l'événement**.

Pas de retour à la normale dans le **spectacle vivant privé**, les **prestations techniques** et les **espaces de loisirs**. Fort impact du 2<sup>e</sup> confinement.

Source : AEM, calculs Unédic. Champ : activité des intermittents pour les employeurs dont l'activité principale est le spectacle

# **3 SITUATION DES INTERMITTENTS PRIS EN CHARGE AU TITRE DES ANNEXES 8 ET 10**

**PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE**

# MESURES EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE POUR FAIRE FACE À LA CRISE SANITAIRE

## LES MESURES EN SYNTHÈSE

- « **Année blanche** » = **prolongation, jusqu'au 31 août 2021, de la durée d'indemnisation** au bénéficiaire des allocataires relevant des annexes VIII et X et **aménagement des règles de réadmission** à son terme.
- Mesures applicables aux « **primo-entrants** », soit aux intermittents du spectacle qui ne sont pas en cours d'indemnisation et non bénéficiaires de l'année blanche.

## LES TEXTES

- **Lois d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020** : habilite le gouvernement à légiférer par ordonnance pour adapter les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement de l'assurance chômage et de solidarité.
- **Ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020, modifiée par la loi d'urgence n° 2020-734 du 17 juin 2020** : prévoit les mesures de prolongation des droits pour tous les allocataires de l'assurance chômage en raison de l'épidémie de Covid-19, dont ceux régis par les annexes VIII et X, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020.
- **Décret n°2020-425 du 14 avril 2020** : définit le fait générateur de la prolongation des droits, à savoir l'épuisement des droits pendant la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 août 2021.
- **Arrêté du 22 juillet 2020** : fixe notamment le terme de la prolongation au 31 août 2021.
- **Décret n°2020-928 du 29 juillet 2020** : prévoit les modalités spécifiques de réexamen des droits au terme de la mesure et donc les modalités de réadmission au 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- **Circulaire Unédic n°2021-04 du 22 février 2021** relative à la prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 août 2021 et réadmission à son terme.

# PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DE L'INDEMNISATION JUSQU'AU 31 AOUT 2021

- **Prolongation automatique jusqu'au 31 août 2021** de l'indemnisation de l'ensemble des allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X dont le droit arrive à **épuisement entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 août 2021** (et ce même s'ils remplissent les conditions pour une réadmission).
- **Date anniversaire commune** à l'ensemble des allocataires au **31 août 2021** (si absence de réadmission sur demande expresse).

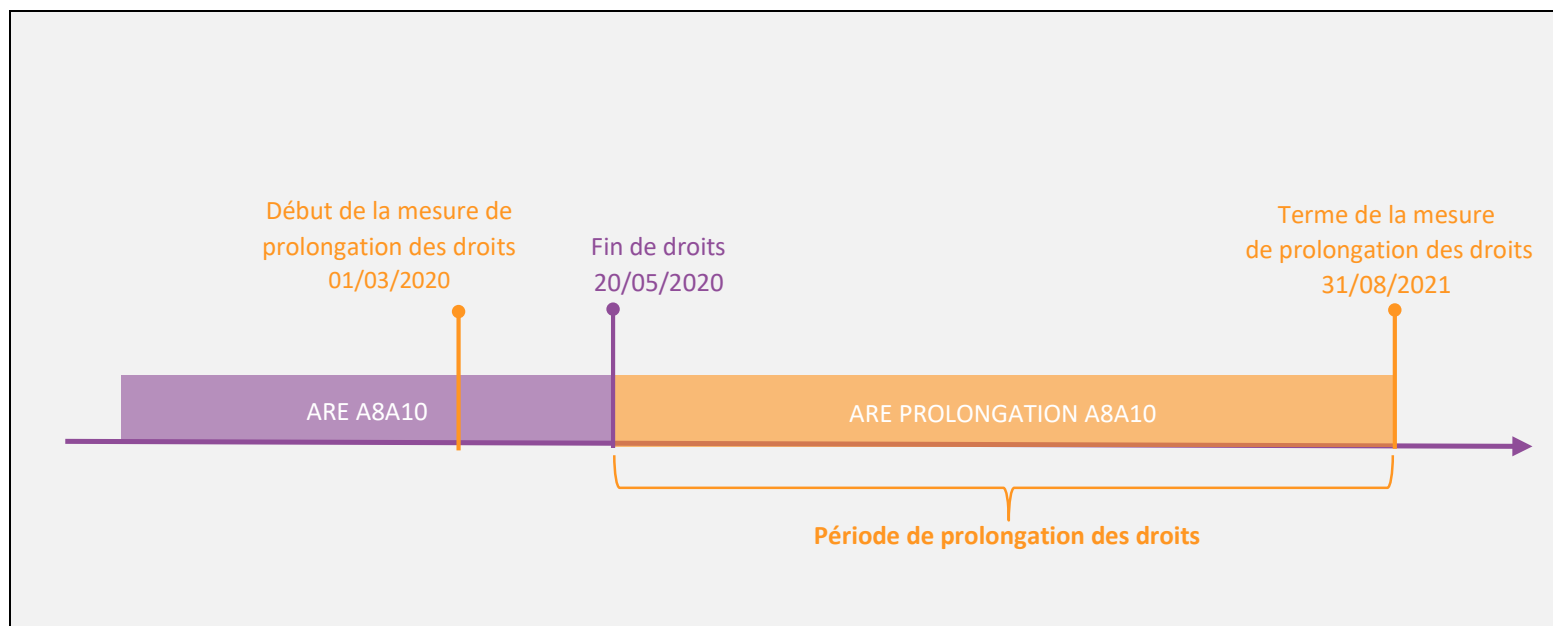
- **Modalités de la prolongation exceptionnelle**

- ✓ **Condition d'épuisement de droit = fin de droit = survenance de la date anniversaire** (ou du terme de la durée d'indemnisation de 243 jours ou du terme de la clause de rattrapage) entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 août 2021
- ✓ **Continuité de l'indemnisation = l'allocation de la précédente admission** continue d'être servie
- ✓ **Durée de cette prolongation exceptionnelle** = jusqu'au 31 août 2021 (**548 jours au max.**), sous réserve du nombre de jours non indemnisables par mois
- ✓ **Caractère automatique** : non soumis au dépôt d'une demande de réadmission
- ✓ **Possibilité de demande de réadmission expresse** par l'allocataire
- ✓ **Absence de calcul de nouvelles franchises** pendant la prolongation, **sous réserve** d'un reliquat ou d'une réadmission sur demande expresse



# PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DE L'INDEMNISATION JUSQU'AU 31 AOUT 2021

Exemple :



La fin de droits de l'allocataire est fixée au 20 mai 2020. Il peut en conséquence bénéficier de la mesure de prolongation exceptionnelle des droits puisque sa fin de droits intervient à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020. Il bénéficiera de la prolongation des droits entre le 21 mai 2020 et le 31 août 2021, soit pendant 468 jours.

# RÉADMISSION AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021

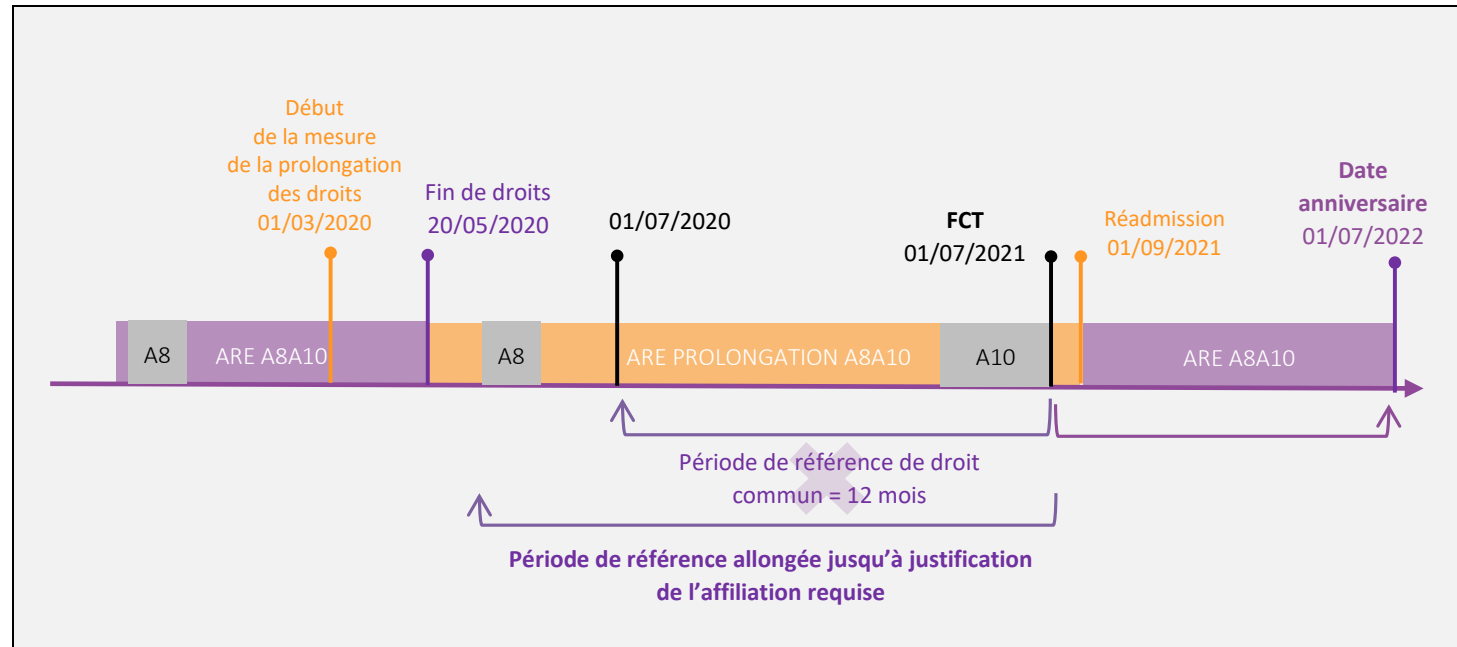
Aménagement des règles de réexamen des droits au 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour les allocataires ayant bénéficié de la prolongation exceptionnelle d'indemnisation jusqu'au 31 août 2021.

## • Modalités de l'examen dérogatoire au 1er septembre 2021

- Recherche d'une **fin de contrat de travail entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 31 août 2021** (sous réserve d'un allongement du délai de forclusion, cf. diapo suivante)
- **Examen en vue d'une réadmission** selon l'**ordonnancement** suivant :
  - 1) **Examen selon les règles de droits commun.**
  - 2) **Examen sur une période de référence affiliation (PRA) allongée au-delà de 12 mois jusqu'à justification des 507 heures d'affiliation requises.** Seules sont retenues les heures de travail n'ayant pas déjà été prises en compte au titre d'une précédente ouverture de droits ou réadmission.
  - 3) **Examen en vue de l'ouverture d'une clause de rattrapage :** recherche des 338 heures requises dans les 12 mois précédant la date de l'examen, puis **le cas échéant au-delà de ces 12 mois jusqu'à justification des 338 heures requises.**
  - 4) **Examen en vue d'une prise en charge au titre du régime de solidarité :** allocation de professionnalisation et de solidarité (APS), clause de sauvegarde, allocation de solidarité spécifique (ASS) ou allocation de fin de droits (AFD).
- **Doublement du plafond des heures d'enseignement** dispensées par les intermittents et prises en compte dans l'affiliation (cf slide suivant).
- Ouverture de la **possibilité de recourir à l'activité partielle** et **valorisation des jours de suspension** du contrat de travail des salariés placés en **activité partielle entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020**, dans la recherche de l'affiliation, à hauteur de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet, au lieu de 5 heures pour les autres types de suspension.

# RÉADMISSION AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021

Exemple :



L'examen en vue d'une réadmission est mené le 1<sup>er</sup> septembre 2021. L'allocataire justifie d'une fin de contrat de travail en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021. En conséquence, la période de référence affiliation permettant de rechercher la condition d'affiliation minimale de 507 heures court du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Toutefois, l'allocataire ne justifie pas de la condition d'affiliation minimale de 507 heures au titre de l'une des deux annexes. La période de référence affiliation est donc allongée au-delà des 12 mois afin de rechercher une affiliation suffisante. En l'espèce, une activité au titre de l'annexe VIII permet la justification des 507 heures. Une réadmission est notifiée sur la base de l'ensemble des activités prises en compte au titre de la période de référence allongée.

La date anniversaire est fixée au terme des 12 mois suivant la fin de contrat de travail prise en considération pour la réadmission, soit au terme des 12 mois suivant le 1<sup>er</sup> juillet 2021. La nouvelle date anniversaire est donc fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

# FOCUS : OUVERTURE D'UNE CLAUSE DE RATTRAPAGE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021

La clause de rattrapage, instaurée en 2016 (*décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 reprenant l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle*), constitue une **avance sur des droits à venir, pendant une période de 6 mois maximum.**

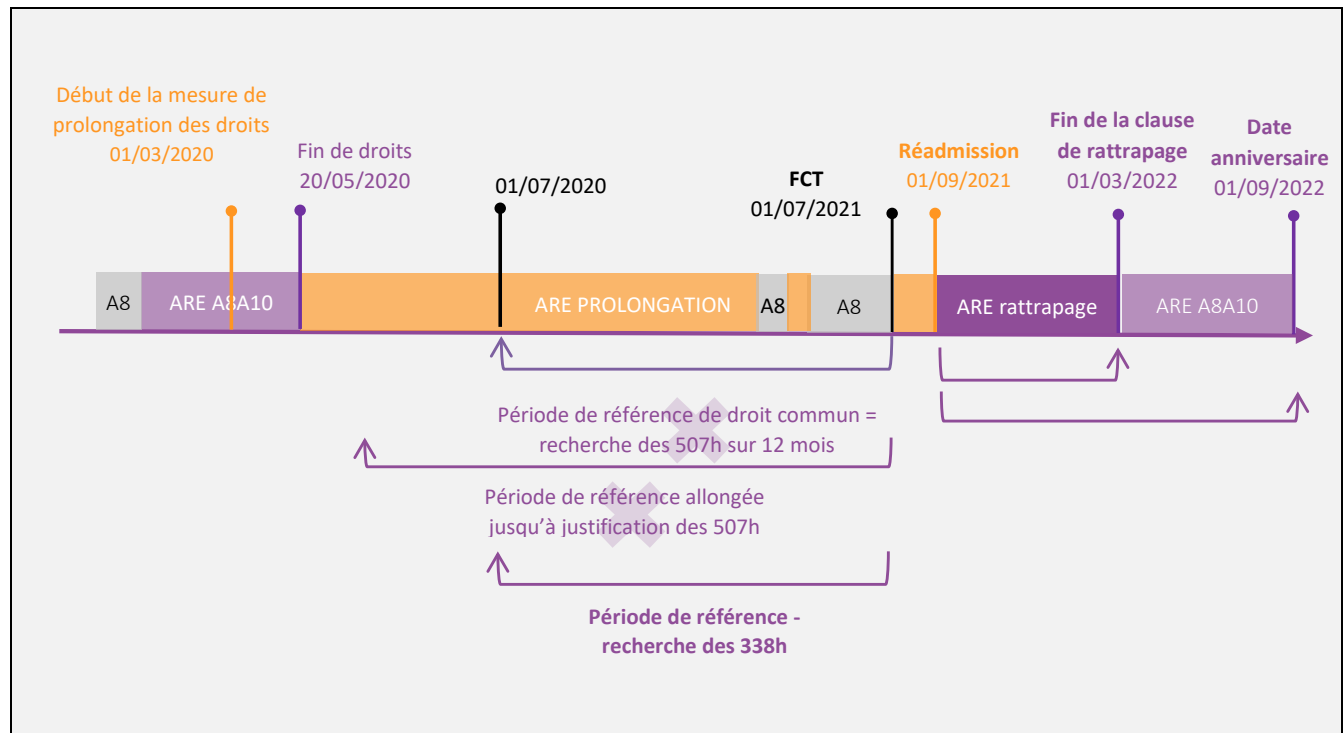
- **Bénéficiaires** : allocataires ne justifiant pas des 507 heures de travail minimales pour bénéficier d'une réadmission au 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- **Conditions**
  - Justifier des conditions d'ouverture de droit, excepté celle relative à l'affiliation.
  - Justifier de **338 heures de travail** au cours de la période de référence affiliation (allongée le cas échéant).
  - Justifier de **5 années d'affiliation** (5 x 507 heures) dans le champ des annexes VIII et X.
  - Ne pas pouvoir prétendre à une ouverture de droits au titre d'une autre réglementation.
- **Notification à l'allocataire qui mentionne :**
  - Le **caractère d'avance** de la clause.
  - Le délai de 30 jours pour solliciter le bénéfice de la clause.
  - Le **caractère irrévocable** du choix pour la clause de rattrapage.
  - La date de début et de fin de la période de **6 mois (du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 1<sup>er</sup> mars 2022)** : le point de départ de la clause de rattrapage correspond à la date anniversaire du droit précédemment ouvert.
  - Le montant de l'allocation versée au cours de cette période (ARE versée au titre de la précédente ouverture de droits) et l'application forfaitaire des franchises (2 jours/mois) et du délai d'attente.

## FOCUS : TERME DE LA CLAUSE DE RATTRAPAGE

- Complément d'heures atteint pendant la clause de rattrapage
  - Le bénéfice de la clause est **interrompu**.
  - Les allocations versées au cours de la clause sont **régularisées**, donnant lieu à un remboursement par l'allocataire ou par Pôle emploi.
  - Le nouveau droit est **notifié** : il est **servi**, à titre dérogatoire, **jusqu'à la date anniversaire** correspondant au terme de la période de 12 mois suivant la date de mise en œuvre de la clause, **soit le 1<sup>er</sup> septembre 2022**. Les **franchises** non intégralement **appliquées** durant la période de bénéfice de la clause sont mises en œuvre.
- Absence du complément d'heures permettant d'atteindre les 507 heures
  - L'indemnisation prend **fin** au terme de la période de 6 mois, soit le **1<sup>er</sup> mars 2022**.
  - Examen au titre de **l'allocation de professionnalisation et de solidarité** (APS).
- Condition d'affiliation satisfaite au titre d'une autre réglementation
  - Le bénéfice de la clause est **interrompu**.
  - Le nouveau droit est **notifié**.
  - Sont retenues dans **l'affiliation** les périodes d'emploi dont la fin de contrat de travail est **intervenue pendant la période de bénéfice de la clause**.
  - **Absence de régularisation** des allocations versées pendant la clause.

# FOCUS : OUVERTURE D'UNE CLAUSE DE RATTRAPAGE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021 ET FIXATION DE LA DATE ANNIVERSAIRE

Exemple :



L'examen en vue d'une réadmission est mené le 1<sup>er</sup> septembre 2021. L'allocataire justifie d'une fin de contrat de travail en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021. En conséquence, la période de référence affiliation permettant de rechercher la condition d'affiliation minimale de 507 heures court du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Toutefois, l'allocataire ne justifie pas de la condition d'affiliation minimale de 507 heures au titre de l'une des deux annexes. L'allongement de la période de référence affiliation au-delà des 12 mois ne permet pas de justifier d'une affiliation suffisante pour une réadmission. En conséquence, une affiliation minimale de 338 heures est recherchée en vue de l'ouverture d'une clause de rattrapage, sur une période de référence comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 1<sup>er</sup> juillet 2021. L'allocataire justifie de 338 heures d'affiliation. L'ouverture d'une clause de rattrapage est notifiée, dont le terme est fixé le 1<sup>er</sup> mars 2022 (terme des 6 mois de bénéfice de la clause). Au plus tard à la survenance de ce terme, l'allocataire justifie du complément d'heures permettant l'ouverture d'un nouveau droit. Celle-ci lui est notifiée et une nouvelle date anniversaire est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2022, soit au terme des 12 mois suivant la mise en œuvre de la clause.

A cette date, une réadmission pourra être notifiée si l'allocataire justifie de l'affiliation requise depuis le terme de la clause, soit ici depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022.

## MESURES D'URGENCE APPLICABLES AUX PRIMO-ENTRANTS

En parallèle des mesures au bénéfice des intermittents du spectacle en cours d'indemnisation pendant la période de crise sanitaire liée à l'épidémie, **d'autres mesures sont notamment applicables aux « primo-entrants ».**

- ▶ **Allongement de la période de référence affiliation** du nombre de jours afférents à la période de référence de l'allocataire, entre le **1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020** et entre le **30 octobre 2020 et le 31 mars 2021**.
- ▶ **Allongement du délai de forclusion** des jours non couverts par un contrat de travail durant les périodes comprises entre le **1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020** et entre le **30 octobre 2020 et le 31 mars 2021**.
- ▶ **Doublement du plafond des heures d'enseignement** dispensées par les intermittents du spectacle qui peuvent être assimilées à de l'affiliation, passant **de 70 à 140 heures** (170 heures pour les allocataires âgés de 50 ans et plus).
- ▶ Possibilité de **recourir à l'activité partielle** pour les salariés du secteur du spectacle (décret 16.04.2020) et prise en compte **au titre de l'affiliation des jours de suspension du contrat de travail** correspondant à de la mise en **activité partielle entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020** à hauteur de **7 heures** de travail **par journée de suspension ou par cachet** (décret 14 avril 2020). NB : les jours de suspension du contrat (dont l'activité partielle) sont pris en compte à hauteur de 5 heures.

### A noter

- Ces mesures sont également applicables aux allocataires qui bénéficient d'une prolongation exceptionnelle d'indemnisation mais font le choix de demander une réadmission expresse avant l'examen dérogatoire au 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- Les allocataires « primo-entrants » peuvent bénéficier d'une ouverture de droits, qui sera le cas échéant suivie d'une prolongation exceptionnelle d'indemnisation jusqu'au 31 août 2021 puis d'un examen dérogatoire.
- L'allongement de la PRA n'est pas applicable aux allocataires ayant bénéficié de la mesure de prolongation exceptionnelle et dont le droit est examiné au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

[Pour en savoir plus : PRE-CIRC-Circulaire n 2021-04 du 22 février 2021.pdf \(unedic.org\)](#)

# NOMBRE D'HEURES D'AFFILIATION CUMULÉES A FIN DÉCEMBRE 2020 PAR PÉRIODE D'OUVERTURE DE DROIT ET BRANCHE PROFESSIONNELLE



**Indicateur** : nombre d'heures d'affiliation dans le champ des annexes 8 ou 10 cumulées depuis la dernière ouverture de droit (travail, maladie, enseignement)

**Champ** : intermittents du spectacle indemnissables fin décembre 2020 au titre de l'annexe 8 ou 10 ayant ouvert leur droit entre mars 2019 et août 2020

**Temporalité** : mensuelle



## 57 % DES ALLOCATAIRES ONT CUMULÉ PLUS DE 507 HEURES FIN DÉCEMBRE 2020

- ▶ **Fin décembre 2020, 118 000 personnes** sont indemnisables au titre des annexes 8 ou 10 et ont ouvert leur droit entre mars 2019 et août 2020. Sauf en cas de départ à la retraite, de réadmission expresse ou d'autres sorties spécifiques d'indemnisation, il s'agit des **personnes dont la situation sera examinée le 1<sup>er</sup> septembre 2021**, au terme de l'année blanche.  
(Les personnes ouvrant un droit à partir de septembre 2020 ne seront pas concernées par le réexamen au 1<sup>er</sup> septembre, cet effectif ne peut donc plus augmenter dans les prochains mois, mais peut baisser.)
- ▶ Parmi ces 118 000 personnes, **57 % ont déjà cumulé plus de 507 heures** de travail dans le champ des annexes 8 ou 10 fin décembre 2020, sur une PRA potentiellement allongée (12 à 30 mois).  
Parmi les 58 000 **techniciens**, relevant de l'annexe 8, **65 %** ont cumulé plus de 507 heures.  
Parmi les 60 000 **artistes**, relevant de l'annexe 10, **50 %** ont cumulé plus de 507 heures.
- ▶ Notons que les personnes n'ayant pas cumulé 507 heures d'affiliation lors de l'examen au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et ne pouvant bénéficier de la clause de rattrapage seront prises en charge au titre du régime de solidarité, puis considérées comme des « primo-entrants » en cas de nouvelle demande d'admission au titre des annexes 8 ou 10. Leur PRA sera donc de 12 mois (éventuellement prolongée des périodes de crise, soit au plus 17 mois).
- ▶ **Avant la crise, 82 % des allocataires ouvrant un droit au titre des annexes 8 ou 10 indemnisables jusqu'à la date anniversaire étaient réadmis le lendemain de la date anniversaire, 12 % dans les mois suivants.**

## 57 % DES ALLOCATAIRES ONT CUMULÉ PLUS DE 507 HEURES FIN DÉCEMBRE 2020

### Evolution de la part des allocataires ayant atteint le seuil des 507 heures depuis mars 2019



De mars à juin 2019, seules les personnes ayant ouvert un droit à cette période cumulent déjà des heures qui seront comptabilisées dans l'affiliation en fin d'année blanche.

Le rythme de cumul des heures ralentit avec la crise.

Selon l'évolution de l'activité en 2021, la courbe augmentera plus ou moins vite d'ici août 2021, fin de l'année blanche.

Source : FNA, calculs Unédic

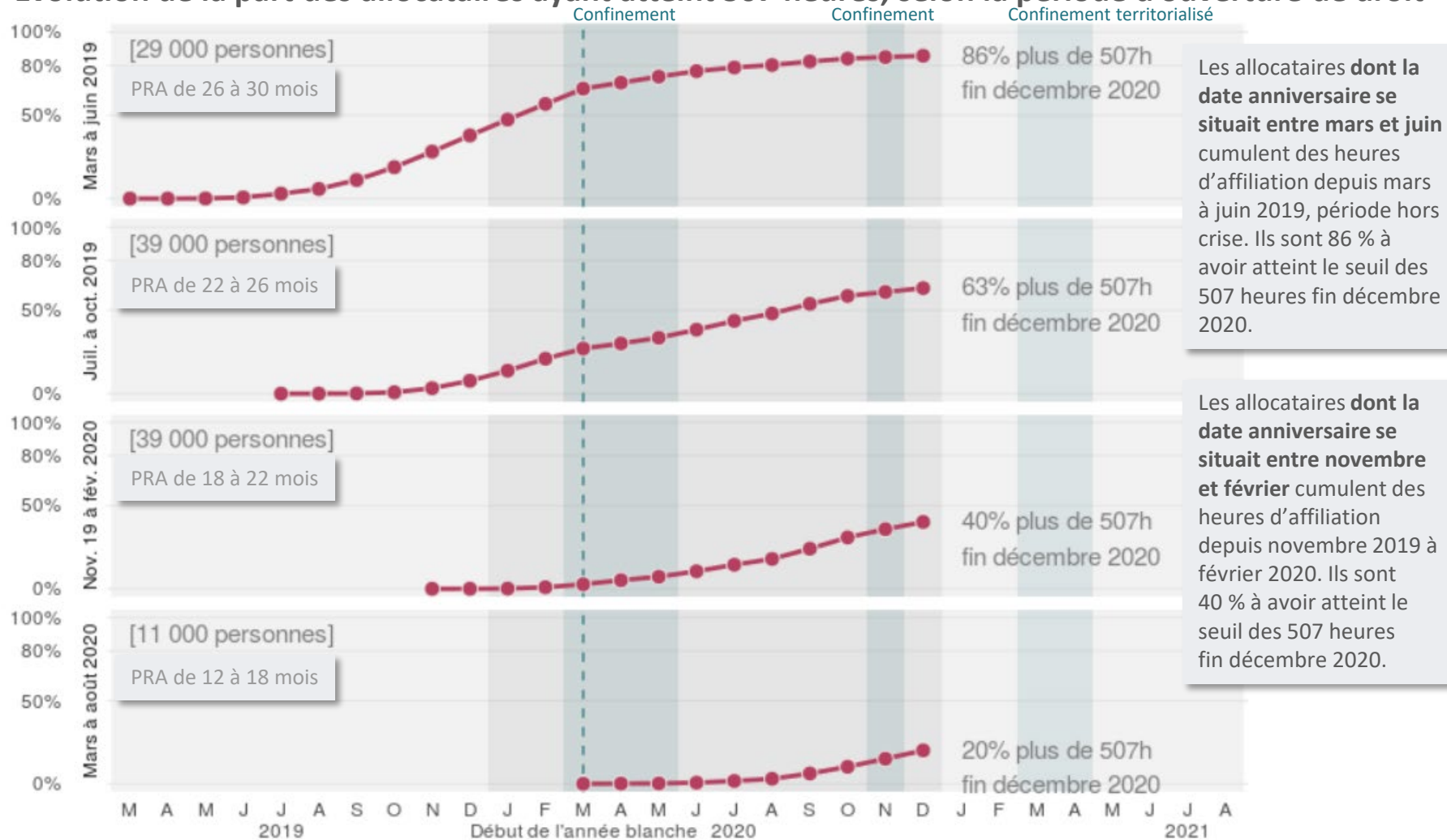
Champ : allocataires indemnisables fin décembre 2020 au titre des annexes 8 ou 10 et ayant ouvert leur droit entre mars 2019 et août 2020

## UNE DATE ANNIVERSAIRE ENTRE MARS ET JUIN AUGMENTE LES CHANCES D'ATTEINDRE LES 507 HEURES

- ▶ Le nombre d'heures cumulées à ce stade dépend de 2 principaux facteurs :
  - la **date de leur dernière date anniversaire**,
  - la **branche professionnelle** dans laquelle l'allocataire travaille, notamment s'il s'agit du spectacle vivant ou du spectacle enregistré, différemment impactés par la crise.
  
- ▶ Les allocataires **dont la date anniversaire se situaient entre mars et juin 2020** cumulent des heures d'affiliation depuis mars, avril, mai ou juin 2019, période hors crise. Ils **sont 86 % à avoir atteint le seuil des 507 heures** fin décembre 2020.  
Les allocataires **dont la date anniversaire se situait entre novembre 2020 et février 2021** cumulent quant à eux des heures d'affiliation depuis novembre 2019 à février 2020. La PRA est plus courte. Ils **sont 40 % à avoir atteint le seuil des 507 heures** fin décembre 2020.
  
- ▶ Les allocataires travaillant principalement dans les branches du **spectacle enregistré** ont plus fréquemment atteint le seuil de 507 heures : 67 % dans la production audiovisuelle. Les allocataires travaillant principalement dans le **spectacle vivant privé ou les secteurs non professionnels du spectacle** (restauration, organisations associatives) ont plus de difficulté à cumuler des heures d'affiliation.

# UNE DATE ANNIVERSAIRE ENTRE MARS ET JUIN AUGMENTE LES CHANCES D'ATTEINDRE LES 507 HEURES

## Evolution de la part des allocataires ayant atteint 507 heures, selon la période d'ouverture de droit



Les allocataires dont la date anniversaire se situait entre mars et juin cumulent des heures d'affiliation depuis mars à juin 2019, période hors crise. Ils sont 86 % à avoir atteint le seuil des 507 heures fin décembre 2020.

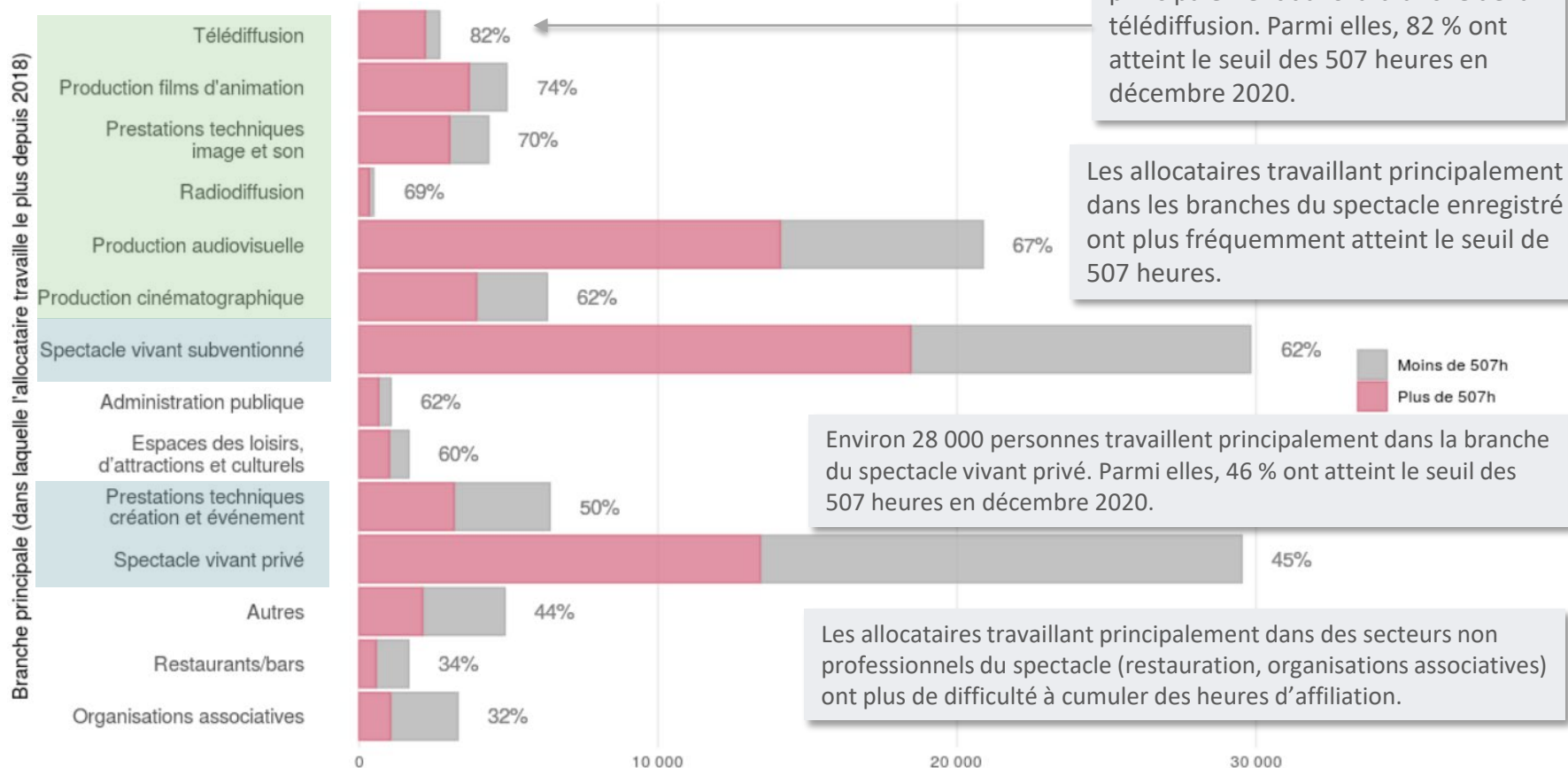
Les allocataires dont la date anniversaire se situait entre novembre et février cumulent des heures d'affiliation depuis novembre 2019 à février 2020. Ils sont 40 % à avoir atteint le seuil des 507 heures fin décembre 2020.

Source : FNA, calculs Unédic

Champ : allocataires indemnissables fin décembre 2020 au titre des annexes 8 ou 10 et ayant ouvert leur droit entre mars 2019 et août 2020

# 68 % DES INTERMITTENTS DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ONT ATTEINT LE SEUIL DES 507 HEURES

## Nombre d'allocataires et pourcentage ayant atteint le seuil des 507 heures selon la branche professionnelle dans laquelle ils ont le plus travaillé



Environ 2 000 personnes travaillent principalement dans la branche de la télédiffusion. Parmi elles, 82 % ont atteint le seuil des 507 heures en décembre 2020.

Les allocataires travaillant principalement dans les branches du spectacle enregistré ont plus fréquemment atteint le seuil de 507 heures.

Environ 28 000 personnes travaillent principalement dans la branche du spectacle vivant privé. Parmi elles, 46 % ont atteint le seuil des 507 heures en décembre 2020.

Les allocataires travaillant principalement dans des secteurs non professionnels du spectacle (restauration, organisations associatives) ont plus de difficulté à cumuler des heures d'affiliation.

Source : FNA, calculs Unédic

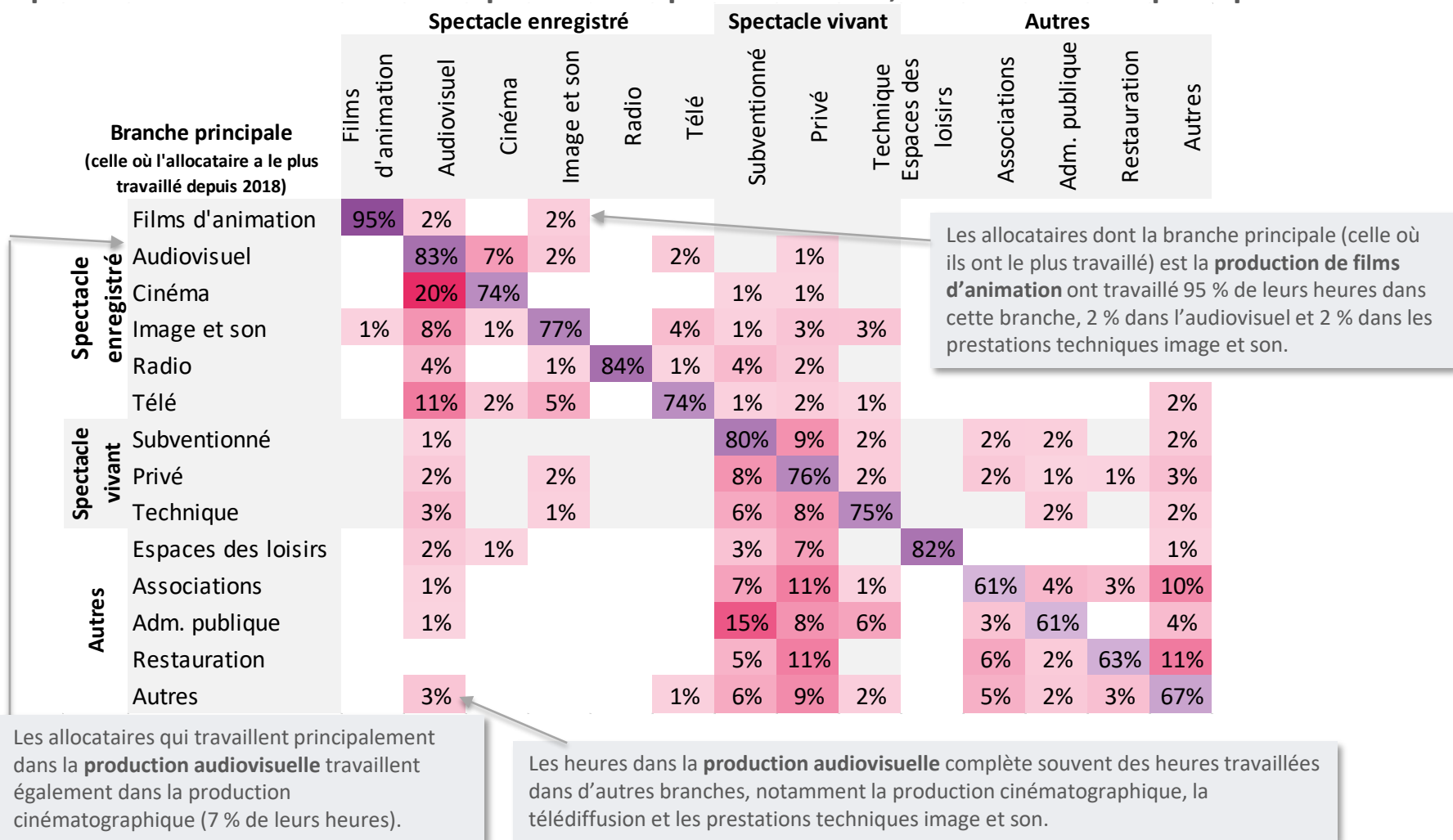
Champ : allocataires indemnisables fin décembre 2020 au titre des annexes 8 ou 10 et ayant ouvert leur droit entre mars 2019 et août 2020

## PEU DE MOBILITÉ ENTRE LES BRANCHES PROFESSIONNELLES

- ▶ **Les allocataires effectuent la majorité de leurs heures dans une seule branche professionnelle.**
- ▶ **La mobilité est particulièrement faible dans les branches du spectacle enregistré,** notamment dans la **production de films d'animation** : les allocataires dont la branche principale (celle où ils ont le plus travaillé depuis 2018) est la production de films d'animation ont travaillé 95 % de leurs heures dans cette branche, 2 % dans l'audiovisuel et 2 % dans les prestations techniques image et son.
- ▶ Les allocataires travaillant principalement dans la **production audiovisuelle** effectuent en plus 7 % de leurs heures dans la production cinématographique. **Les heures dans la production audiovisuelle complètent souvent des heures travaillées dans d'autres branches,** notamment la production cinématographique, la télédiffusion et les prestations techniques image et son.
- ▶ **Dans le spectacle vivant, la mobilité vers d'autres branches est un peu plus fréquente.** Les intermittents employés principalement dans le spectacle vivant privé (en moyenne 76% des heures travaillées depuis 2018) travaillent également dans le spectacle vivant subventionné (8%), dans des branches du spectacle enregistré (4%)
- ▶ Les allocataires qui effectuent le plus d'heures chez des employeurs qui ne sont pas des professionnels du spectacle varient davantage les branches professionnelles dans lesquels ils travaillent.

# PEU DE MOBILITÉ ENTRE LES BRANCHES PROFESSIONNELLES

## Répartition des heures travaillées par branche professionnelle, selon la branche principale



Source : FNA, calculs Unédic. Champ : heures travaillées dans le champ des annexes 8 et 10 de 2018 à 2020 des allocataires indemnisables fin décembre au titre des annexes 8 ou 10. Note : les pourcentages inférieurs à 1% ne sont pas affichés.

# EVOLUTION DES REVENUS EN 2020



**Indicateur** : montant mensuel brut moyen du revenu, composé du salaire et de l'indemnisation par l'Assurance chômage perçus dans le mois

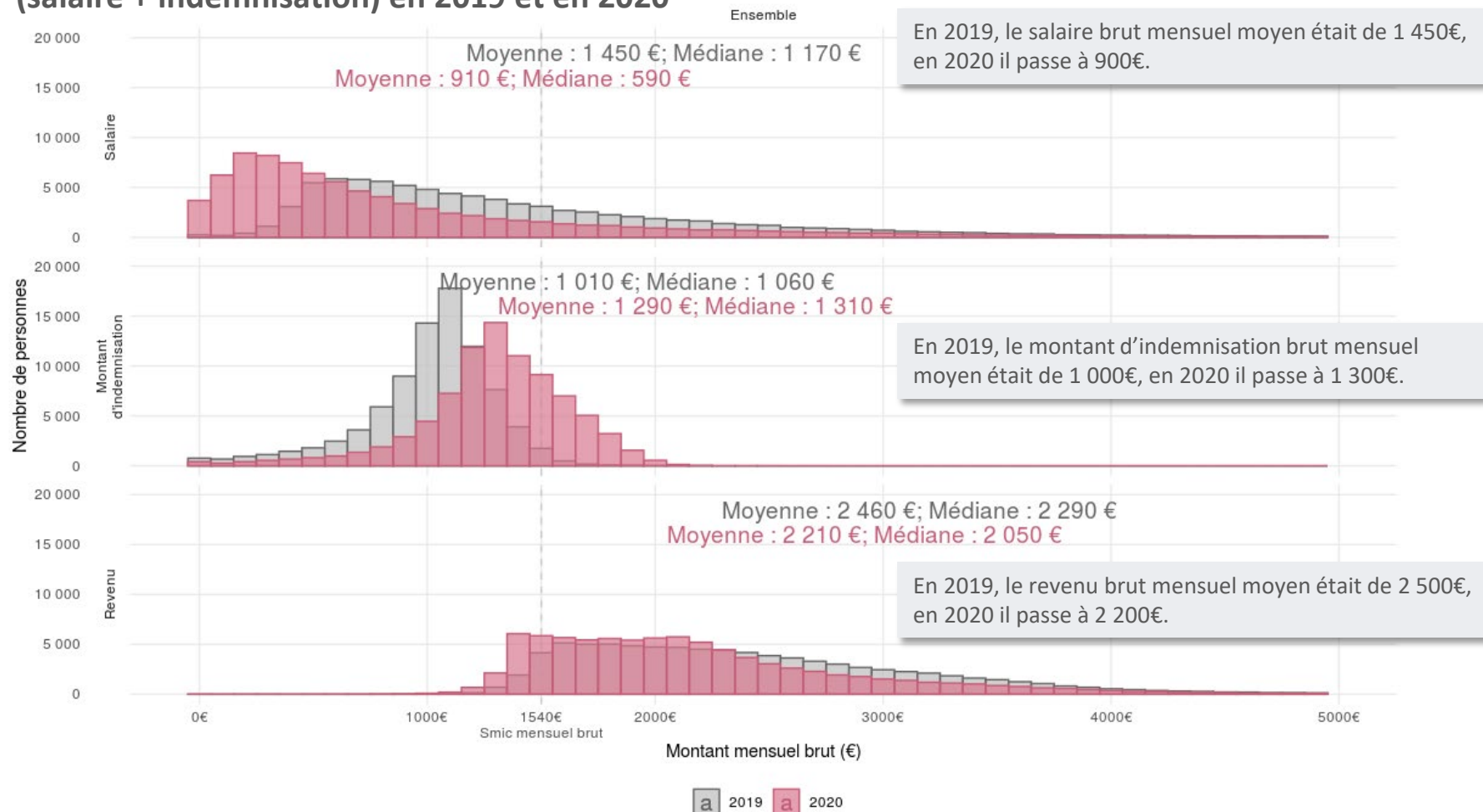
**Champ** : allocataires indemnifiables au titre des annexes 8 ou 10 en 2019 et en 2020 (86 000 personnes)

**Temporalité** : annuelle



# LA BAISSÉ DES SALAIRES EST EN PARTIE AMORTIE PAR LA HAUSSE DE L'INDEMNISATION

## Répartition des allocataires par montant mensuel brut de salaire, d'indemnisation et de revenus (salaire + indemnisation) en 2019 et en 2020



Source : FNA, calculs Unédic. Champ : allocataires indemnisables au titre des annexes 8 ou 10 en 2019 et en 2020 (86 000 personnes)

Note : les montants mensuels sont calculés en divisant le montant annuel perçu sur l'année par 12.

## LA BAISSÉ DES REVENUS CONCERNE D'AVANTAGE LES PLUS HAUTS REVENUS

- ▶ La forte **baisse des salaires entre 2019 et 2020, de -37 % en moyenne**, est en partie amortie par la hausse de l'indemnisation (voir complément en fin de document). Pour 65 % des allocataires, le revenu total baisse cependant : de plus de 30 % pour 6 % des allocataires, de 15 à 30 % pour un quart d'entre eux, et de 5 à 15 % pour 34 % d'entre eux.

Evolution du revenu mensuel brut	Effectifs	Répartition des effectifs
Baisse de plus de 30 %	5 100	6 %
Baisse de 15 % à 30 %	21 900	25 %
Baisse de 5 % à 15 %	28 900	34 %
Stagnation entre - 5 % et + 5 %	19 500	23 %
Augmentation de plus de 5 %	10 600	12 %
<b>Ensemble</b>	<b>86 000</b>	<b>100 %</b>

- ▶ Les allocataires concernés par une forte baisse des revenus sont principalement :
  - ceux dont le revenu était élevé en 2019 : leur salaire baisse en moyenne moins que pour les autres, mais la part d'indemnisation est plus faible, notamment du fait du plafonnement mensuel d'indemnisation (à 1,18 PMSS), et compense moins la baisse des salaires.
  - Les allocataires travaillant principalement dans les branches professionnelles les plus impactées (le spectacle vivant, le secteur non professionnel) : leur salaire baisse très fortement (de plus de 60 % dans la branche des prestations techniques au service de la création et de l'événement ou dans le secteur de la restauration). De plus, la hausse d'allocation ne compense pas totalement la perte.

Source : FNA, calculs Unédic. Champ : allocataires indemnisables au titre des annexes 8 ou 10 en 2019 et en 2020 (86 000 personnes)

## 4 SOURCES ET DÉFINITIONS

## LES SOURCES : AEM ET FNA

- ▶ Les données sur l'activité dans le spectacle intermittent (parties 1 et 2) sont issues des **Attestations d'Employeurs Mensuelles (AEM)**. Ces attestations sont établies par les employeurs dont l'activité principale est le spectacle. Les heures effectuées pour des employeurs des secteurs non professionnels (champ d'application du Guso) ne sont pas disponibles donc pas décomptées ici.
- ▶ Les informations concernant l'activité partielle sont également issues des AEM. L'employeur est en effet tenu de déclarer les **périodes d'activité partielle dans l'AEM, en saisissant les champs de taux et de montant de contribution à 0**. Les heures comptabilisées en activité partielle peuvent correspondre, en temps de crise, à des heures travaillées ou uniquement payées.
- ▶ Les données concernant les intermittents du spectacle allocataires de l'Assurance chômage au titre des annexes 8 ou 10 (partie 3) sont issues du **Fichier National des Allocataires (FNA)**. Les heures d'affiliation comprennent les heures travaillées dans le champ des annexes 8 et 10 (employeurs dont l'activité principale est le spectacle ou non), l'enseignement et les congés maladie ou maternité.
- ▶ Les dernières données disponibles sont celles saisies en janvier 2021. Les données sur décembre 2020 sont donc provisoires.

## DÉFINITIONS DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE ET DU MÉTIER EXERCÉ

- ▶ **L'activité dans le spectacle intermittent** est détaillée par **branche professionnelle** et métier. La branche est déterminée par l'identifiant de la convention collective (IDCC) ou le SIREN de l'employeur déclarant les heures travaillées dans l'AEM, selon la liste relative au champ d'application de l'annexe 8 au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage.
- ▶ L'activité est également détaillée par **métier**. Celui-ci est déterminé à partir du métier renseigné par l'employeur dans l'AEM, codé suivant une nomenclature établie par les Commissions Paritaires Nationales Emploi Formation (CPNEF) du spectacle vivant et du spectacle enregistré.
- ▶ **Les intermittents du spectacle allocataires de l'Assurance chômage au titre des annexes 8 ou 10** ont travaillé au cours de la période de référence affiliation (PRA) pour plusieurs employeurs. Si la **branche professionnelle** de l'employeur est déclarée dans une AEM, cette information est retenue. Sinon, c'est le **code APE** qui sera retenu pour caractériser les employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle : les divisions 94, 87, 56 (Activités des organisations associatives, Administration publique, Restauration) du code APE sont notamment isolés car ce sont les employeurs non professionnels employant le plus souvent des intermittents du spectacle. Les autres divisions sont classés dans la branche « Autres ».
- ▶ La « **branche principale** » d'un intermittent correspond à la branche ou le secteur professionnel dans lesquels il a effectué le plus d'heures de 2018 à 2020. Le « **métier principal** » est déterminé de la même manière.

# COMPLÉMENTS

# MONTANTS MENSUELS BRUTS DE SALAIRE, INDEMNISATION ET REVENU SELON LE PROFIL

		Salaire			Indemnisation			Revenu			Part de l'indemnisation dans le revenu	
		2019	2020	Evolution	2019	2020	Evolution	2019	2020	Evolution	2019	2020
	<b>Ensemble</b>	<b>1 450 €</b>	<b>910 €</b>	<b>-37 %</b>	<b>1 010 €</b>	<b>1 290 €</b>	<b>28 %</b>	<b>2 460 €</b>	<b>2 210 €</b>	<b>-10 %</b>	<b>41 %</b>	<b>59 %</b>
Sexe	Hommes	1 500 €	900 €	-40 %	1 010 €	1 320 €	31 %	2 500 €	2 220 €	-11 %	40 %	59 %
	Femmes	1 370 €	930 €	-32 %	1 010 €	1 250 €	24 %	2 380 €	2 180 €	-8 %	43 %	57 %
Revenu brut mensuel 2019	Moins de 1 500€	410 €	220 €	-46 %	1 000 €	1 180 €	18 %	1 410 €	1 390 €	-1 %	71 %	85 %
	1 500 à 2 000€	680 €	370 €	-46 %	1 060 €	1 260 €	19 %	1 750 €	1 630 €	-7 %	61 %	77 %
	2 000 à 2 500€	1 120 €	660 €	-41 %	1 120 €	1 390 €	24 %	2 240 €	2 050 €	-8 %	50 %	68 %
	Plus de 2 500€	2 360 €	1 560 €	-34 %	900 €	1 270 €	41 %	3 260 €	2 830 €	-13 %	28 %	45 %
Salaire brut mensuel 2019	Moins de 500€	380 €	220 €	-42 %	1 140 €	1 250 €	10 %	1 520 €	1 480 €	-3 %	75 %	85 %
	500 à 1 000€	740 €	420 €	-43 %	1 110 €	1 300 €	17 %	1 860 €	1 710 €	-8 %	60 %	76 %
	1 000 à 1 500€	1 230 €	730 €	-41 %	1 120 €	1 420 €	27 %	2 350 €	2 140 €	-9 %	48 %	66 %
	Plus de 1 500€	2 500 €	1 650 €	-34 %	810 €	1 220 €	51 %	3 310 €	2 870 €	-13 %	24 %	43 %
Spectacle enregistré	Audiovisuel	2 080 €	1 610 €	-23 %	910 €	1 170 €	29 %	2 990 €	2 780 €	-7 %	31 %	42 %
	Films d'animation	2 160 €	2 010 €	-7 %	730 €	890 €	22 %	2 890 €	2 900 €	0 %	25 %	31 %
	Cinéma	2 170 €	1 660 €	-24 %	900 €	1 170 €	30 %	3 060 €	2 830 €	-8 %	29 %	41 %
	Prestation tech.	2 250 €	1 700 €	-24 %	880 €	1 160 €	32 %	3 120 €	2 860 €	-8 %	28 %	40 %
	Radiodiffusion	1 960 €	1 720 €	-12 %	850 €	1 030 €	21 %	2 810 €	2 750 €	-2 %	30 %	38 %
Spectacle vivant	Télédiffusion	2 290 €	1 740 €	-24 %	870 €	1 160 €	33 %	3 160 €	2 900 €	-8 %	28 %	40 %
	Prestations tech.	1 760 €	690 €	-61 %	960 €	1 520 €	58 %	2 710 €	2 210 €	-18 %	35 %	69 %
	Subventionné	1 140 €	690 €	-39 %	1 060 €	1 300 €	23 %	2 200 €	1 990 €	-10 %	48 %	65 %
Autres	Privé	1 070 €	460 €	-57 %	1 080 €	1 390 €	29 %	2 150 €	1 850 €	-14 %	50 %	75 %
	Espaces des loisirs	1 290 €	560 €	-57 %	970 €	1 380 €	42 %	2 260 €	1 940 €	-14 %	43 %	71 %
	Associations	880 €	340 €	-61 %	1 120 €	1 390 €	24 %	1 990 €	1 730 €	-13 %	56 %	80 %
	Adm. publique	1 430 €	750 €	-48 %	980 €	1 370 €	40 %	2 400 €	2 120 €	-12 %	41 %	65 %
	Restauration	780 €	300 €	-62 %	1 080 €	1 370 €	27 %	1 860 €	1 680 €	-10 %	58 %	82 %
	Autres	1 130 €	560 €	-50 %	1 080 €	1 380 €	28 %	2 210 €	1 940 €	-12 %	49 %	71 %

Source : FNA, calculs Unédic. Champ : allocataires indemnisables au titre des annexes 8 ou 10 en 2019 et en 2020 (86 000 personnes)

# PROFIL DES ALLOCATAIRES SELON L'ÉVOLUTION DU REVENU MENSUEL BRUT DE 2019 À 2020

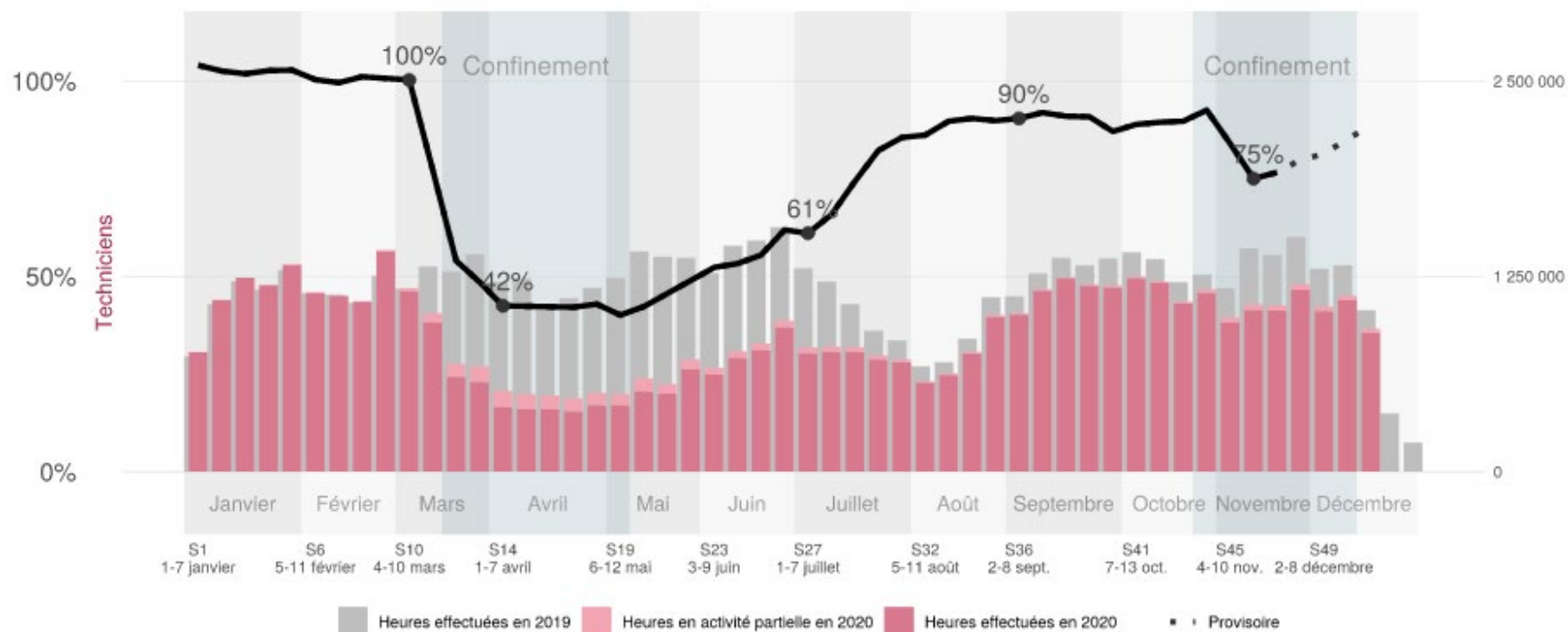
		Evolution des revenus					Total
		Baisse de plus de 30%	Baisse de 15% à 30%	Baisse de 5% à 15%	Stagnation entre - 5% et + 5%	Augmentation de plus de 5%	
Effectifs		5 100	21 900	28 900	19 500	10 600	<b>86 000</b>
Répartition des effectifs		6%	25%	34%	23%	12%	<b>100%</b>
Sexe	Hommes	73%	73%	68%	62%	58%	67%
	Femmes	27%	27%	32%	38%	42%	33%
Régime	Annexe 8	57%	52%	39%	44%	63%	48%
	Annexe 10	43%	48%	61%	56%	37%	52%
Revenu mensuel en 2019	Moins de 1500€ brut mensuel	1%	1%	4%	12%	8%	5%
	1500 à 2000€ brut mensuel	6%	19%	38%	34%	27%	29%
	2000 à 2500€ brut mensuel	13%	27%	28%	25%	25%	26%
	Plus de 2500€ brut mensuel	81%	53%	30%	30%	41%	40%
Salaire mensuel en 2019	Moins de 500€ brut mensuel	1%	2%	10%	16%	10%	9%
	500 à 1000€ brut mensuel	8%	28%	40%	35%	29%	32%
	1000 à 1500€ brut mensuel	12%	25%	23%	22%	23%	23%
	Plus de 1500€ brut mensuel	79%	45%	26%	28%	38%	36%
Branche professionnelle principale	Production audiovisuelle	18%	14%	13%	18%	30%	17%
	Production de films d'animation	1%	2%	2%	3%	9%	3%
	Production cinématographique	8%	4%	3%	4%	9%	4%
	Prestation technique image et son	4%	3%	4%	4%	5%	4%
	Radiodiffusion	0%	0%	0%	0%	1%	0%
	Télédiffusion	2%	2%	2%	3%	3%	2%
	Prestations techniques au service de la création	10%	11%	4%	2%	2%	6%
	Spectacle vivant subventionné	18%	23%	29%	31%	23%	27%
	Spectacle vivant privé	31%	30%	29%	23%	12%	26%
	Espaces des loisirs, d'attractions et culturels	1%	2%	1%	1%	1%	1%
	Activités des organisations associatives	2%	3%	4%	2%	1%	3%
	Administration publique	1%	1%	1%	1%	0%	1%
	Restauration	0%	1%	2%	2%	1%	1%
	Autres	3%	5%	5%	4%	2%	4%

Source : FNA, calculs Unédic. Champ : allocataires indemnisables au titre des annexes 8 ou 10 en 2019 et en 2020 (86 000 personnes)



## ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DES TECHNICIENS

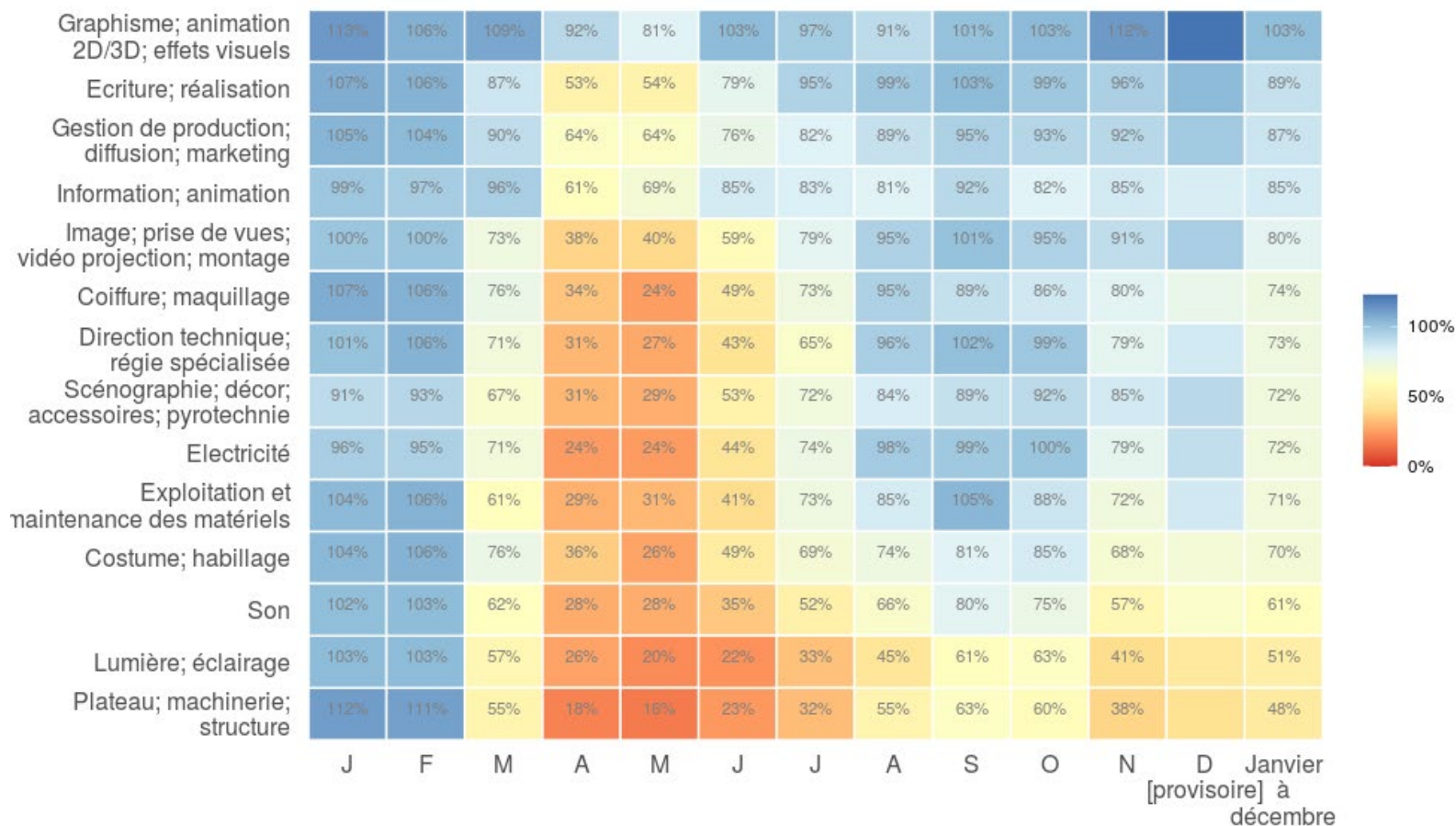
Nombre d'heures effectuées en 2019 et en 2020, nombre d'heures d'activité partielle en 2020 et part de l'activité en 2020 par rapport à 2019 dans le domaine technique



Source : AEM, calculs Unédic. Champ : activité de intermittents pour les employeurs dont l'activité principale est le spectacle

# ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ PAR MÉTIER

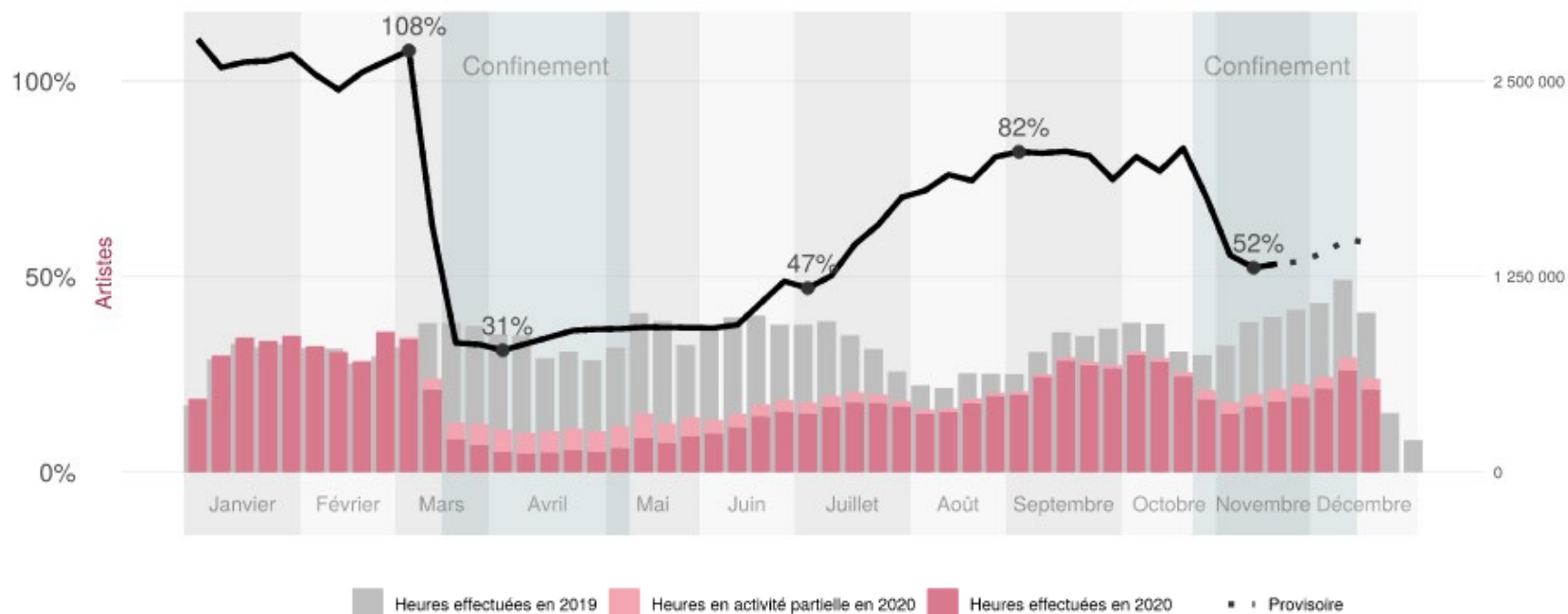
## Activité en 2020 par rapport à 2019



Source : AEM, calculs Unédic. Champ : activité des intermittents pour les employeurs dont l'activité principale est le spectacle

## ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DES ARTISTES

Nombre d'heures effectuées en 2019 et en 2020, nombre d'heures d'activité partielle en 2020 et part de l'activité en 2020 par rapport à 2019 dans le domaine artistique



Source : AEM, calculs Unédic. Champ : activité des intermittents pour les employeurs dont l'activité principale est le spectacle

# ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ PAR MÉTIER

## Activité en 2020 par rapport à 2019



Source : AEM, calculs Unédic. Champ : activité des intermittents pour les employeurs dont l'activité principale est le spectacle

## ***Etude***

*Impact de la crise sanitaire  
sur l'emploi intermittent  
dans le spectacle en 2020*

---

## ***Auteurs***

**Odile Muller**  
**Morgane Persinet**

---

Unédic



unedic



@unedic



unedic.fr